



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 55 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Décision N °2014183-0005 - du 02/07/2014 - Mise à jour du guide de la tarification du CHU de Bordeaux	1
---	---

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014161-0014 - du 10/06/2014 - Fixation de la composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Sud Gironde	2
---	---

Arrêté N °2014162-0005 - du 11/06/2014 - Fixation de la composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute Gironde	4
--	---

Arrêté N °2014162-0006 - du 11/06/2014 - Fixation de la composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande	6
--	---

Arrêté N °2014164-0009 - du 13/06/2014 - Fixation de la composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	8
--	---

Arrêté N °2014184-0003 - du 03/07/2014 - Autorisation de création d'une Unité d'Enseignement de 7 places pour enfants avec autisme ou autres TED en maternelle à Arcachon par : . extension non importante de 6 places du SESSAD porteur de l'UE, sis à Gujan- Mestras (33470) géré par l'association ADAPEI Gironde, . autorisation de redéploiement d'1 place du SESSAD de Blaye géré par l'association ADAPEI Gironde	10
--	----

Arrêté N °2014189-0004 - du 08/07/2014 - Autorisation de regroupement sur le site de l'EHPAD "Le Clos d'Aliénor " sis 31 rue Lamartine au Bouscat (33110) des 37 lits d'hébergement permanent présents sur le site et des 57 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "Les Jardins d'Aliénor" sis 87 avenue Conrad Gaussens à Bruges (33520) gérés par la SA ORPEA	13
---	----

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2014182-0009 - du 01/07/2014 - Nomination des agents spécialisés apicoles	16
---	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2014178-0007 - du 27/06/2014 - Mise en demeure de la commune de Saint- Ciers- sur- Gironde d'équiper le point de déversement du réseau de collecte (point A1), dont la charge de DBO5 est comprise entre 120kg/ j et 600 kg/ j	20
--	----

Arrêté N °2014185-0002 - du 04/07/2014 - Autorisation d'exploiter des biens agricoles sur la commune de Pomerol - EARL CHATEAU CERTAN DE MAY	22
--	----

Arrêté N °2014185-0003 - du 04/07/2014 - Refus d'autorisation d'exploiter des biens agricoles sur la commune de Pomerol - SC DES HERITIERS NICOLAS	24
--	----

Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Arrêté N °2014182-0011 - du 01/07/2014 - Délégation de signature de M. Pascal WIART, comptable, responsable par intérim de la trésorerie de Bazas, aux agents de la trésorerie	26
--	----

Autre N °2014112-0006 - du 22/04/2014 - Délégation de signature de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde à M. Jean- Pierre FAIVRE, chef d'établissement des services informatiques de Paris- Montreuil, en matière de lettres chèques	28
--	----

Préfecture

Arrêté N °2014189-0001 - du 08/07/2014 - Dissolution du S.I.V.O.M. des communes de la rive droite de la Garonne - Région de Langoiran	29
Arrêté N °2014189-0002 - du 08/07/2014 - Modification des compétences et des statuts de la Communauté de Communes du Créonnais	37
Arrêté N °2014189-0003 - du 08/07/2014 - Modification des statuts, des compétences et du siège social de la Communauté de Communes du secteur de Saint Loubès	46
Arrêté N °2014190-0001 - du 09/07/2014 - Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Volontaires - Promotion du 14 juillet 2014	66
Arrêté N °2014190-0004 - du 09/07/2014 - Nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Saint- Quentin- de- Baron	70
Arrêté N °2014191-0001 - du 10/07/2014 - Nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Branne	72

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest

Arrêté N °2014190-0003 - du 09/07/2014 - Approbation des dispositions spécifiques sanitaires du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud- ouest	74
--	----

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision N °2014182-0012 - du 01/07/2014 - Affectation transitoire des inspecteurs du travail stagiaires de la promotion 2013 déclarés aptes à exercer les fonctions d'inspecteur du travail : Unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE Aquitaine	75
---	----

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2014183-0004 - du 02/07/2014 - Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats et de destruction d'espèces végétales protégées, dans le cadre de l'aménagement de l'ensemble multi- activités "Cascades de Garonne" sur le territoire de la commune de Lormont	78
---	----

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 2014/0016/FIN Relative à la mise à jour du guide de la tarification du CHU

Bordeaux, le 2 juillet 2014

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'article L.6141-1 du code de la santé publique relatif à l'organisation des établissements publics de santé ;
- VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'établissement ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

DECIDE :

Article 1 - Objet

Mise à jour du guide de la tarification du CHU de Bordeaux reprenant les tarifs opposables aux usagers de l'établissement.

Article 2

La version mise à jour sur le site internet du CHU de Bordeaux est la version V2014-05.

Article 3 - Effet et publicité

La présente décision sera transmise aux services de la Préfecture de la Gironde et de la Trésorerie Principale du CHU de Bordeaux.

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} juillet 2014.

Le Directeur Général,

Philippe VIGOUROUX

***Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier intercommunal du Sud Gironde***

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
- VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 24 avril 2014 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Sud Gironde,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 5 juin 2014 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Sud Gironde,
- VU le courrier de la directrice du centre hospitalier du Sud Gironde du 18 février 2011 informant de la désignation par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de Monsieur Cyril PETRY pour la représenter au conseil de surveillance de l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est nommé au conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde, établissement public de santé de ressort intercommunal, au titre de représentant du personnel :

M. Cyril PETRY.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

M. Bruno MARTY	maire de La Réole
M. Philippe PLAGNOL	maire de Langon
M. Bernard CASTAGNET	représentant de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde
Mme Martine CANTURY	représentant de la communauté de communes du Sud Gironde
M. Bernard DUSSAUT	représentant du département de la Gironde

2°) au titre des représentants du personnel

M. Cyril PETRY	représentant de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques
Mme le Dr Josiane DARRIEUMERLOU Mme le Dr Laure DE CONINCK	représentants de la commission médicale d'établissement
M. Jean-Louis HUON Mme Annie VILLAGE	représentants désignés par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

M. Pierre GACHASSIN M. Lucien ROUGIER	personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé
à désigner	personnalité qualifiée désignée par le Préfet
M. Alain GARINEAU Mme Angèle GARRIGOU	représentants des usagers désignés par le Préfet

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier intercommunal du Sud Gironde,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - La directrice du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 JUIN 2014

Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de la délégation
territoriale de la Gironde,



Philippe FORT

*Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier de la Haute Gironde*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
- VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 24 avril 2014 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 22 mai 2013 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Blaye du 17 avril 2014 relative à la désignation du représentant de la communauté de communes au conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde,
- VU la délibération du conseil municipal de Blaye du 3 juin 2014 relative à la désignation du représentant de la commune au conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde, établissement public de santé de ressort communal, au titre de représentant des collectivités territoriales :

- M. Denis BALDES,
- M. Jean-Pierre DUEZ.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

M. Denis BALDES	maire de Blaye
M. Jean-Pierre DUEZ	représentant de la communauté de communes du canton de Blaye
Mme Nathalie JUNIN	représentant du conseil général de la Gironde

2°) au titre des représentants du personnel

Mme Valérie APECHE	représentant de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques
M. le Dr Gérard GARRIGOU	représentant de la commission médicale d'établissement
Mme Catherine DELLA-RAGIONE	représentant désigné par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

M. le Dr Jean-Noël GRUET	personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Bernadette FREYSSIGNAC	
Mme Marilyne LA DROITTE	représentants des usagers désignés par le Préfet

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de la Haute Gironde,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Le directeur du centre hospitalier de la Haute Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **11 JUIN 2014**

Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de la délégation
territoriale de la Gironde,


Philippe FORT

*Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
- VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 24 avril 2014 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 septembre 2011 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,
- VU la délibération du conseil municipal de Sainte Foy la Grande du 16 avril 2014 relative à la désignation du représentant de la commune au conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Foyen du 30 avril 2014 relative à la désignation du représentant de la communauté de communes au conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, établissement public de santé de ressort communal, au titre de représentant des collectivités territoriales :

- M. Christophe CHALARD,
- Mme Françoise GRELAUD.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

M. Christophe CHALARD	maire de Sainte Foy la Grande
Mme Françoise GRELAUD	représentant de la communauté de communes du Pays Foyen
M. Guy MARTY	représentant du département de la Gironde

2°) au titre des représentants du personnel

Mme Géraldine BOUTOLLEAU	représentant de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques
Mme le Dr Geneviève NADAL LE HERON	représentant de la commission médicale d'établissement
Mme Caroline MAZIERES	représentant désigné par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

M. Jean-Pierre NAUDON	personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Roland NARDOU	
Mme Marie-Claire ROBERT	représentants des usagers désignés par le Préfet

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Le directeur du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIN 2014

Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de la délégation
territoriale de la Gironde,



Philippe FORT

*Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier universitaire de Bordeaux*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
- VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 24 avril 2014 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 15 octobre 2012 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine de Bordeaux du 23 mai 2014 relative à la désignation du représentant de la communauté urbaine au conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- VU le courrier du maire de Bordeaux du 28 mai 2014 informant qu'il représentera la commune au conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, établissement public de santé de ressort régional, au titre de représentant des collectivités territoriales :

- M. Alain JUPPE,
- M. Nicolas BRUGERE.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

- | | |
|--------------------|---|
| M. Alain JUPPE | maire de Bordeaux |
| M. Nicolas BRUGERE | représentant de la communauté urbaine de Bordeaux |
| M. Daniel JAULT | représentant du conseil général de la Gironde |

M. Jean-Paul LOTTERIE représentant du conseil général de la Dordogne
Mme Solange MENIVAL représentant du conseil régional d'Aquitaine

2°) au titre des représentants du personnel

Mme Catherine AUGUSTYNIAK représentant de la commission de soins infirmiers
de rééducation et médico-techniques
M. le Pr Michel DUPON
M. le Dr François ROUANET représentants de la commission médicale d'établissement
M. Didier AMIABLE
Mme Marie-Ange COUAILLAC représentants désignés par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

M. le Dr Jacques MAS
Mme Françoise TISSOT personnalités qualifiées désignées par le directeur
général de l'agence régionale de santé
M. Jacques DESCHAMPS personnalité qualifiée désignée par le Préfet
Mme Marie LAURENT DASPAS
M. François HOLZL représentants des usagers désignés par le Préfet

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde,
- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale de l'université Bordeaux Segalen,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée ou l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 JUIN 2014

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

ARRETE du 03 JUL. 2014

Portant autorisation de création d'une Unité d'Enseignement (UE) de 7 places pour enfants avec autisme ou autres TED en maternelle à Arcachon par :

. extension non importante de 6 places du SESSAD porteur de l'UE, sis à Gujan-Mestras (33470) géré par l'association ADAPEI Gironde ;

. autorisation de redéploiement d' 1 place du SESSAD de Blaye géré par l'association ADAPEI Gironde

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1, l'article L. 312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D312-10-6 et D312-15 et suivants relatifs aux conditions de création et de fonctionnement des UE, et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération des établissements mentionnés à l'article L 351-1 du code de l'éducation et les ESMS mentionnés aux 2 et 3 de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D351-17 à D351-20 du code de l'éducation ;

VU le 3^{ème} plan autisme 2013-2017 ;

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Aquitaine pour la période 2014-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 portant autorisation d'extension de 10 places du SESSAD de Blaye portant la capacité globale à 20 places ;

CONSIDERANT la disponibilité de locaux adéquats dans l'école maternelle et l'accueil favorable de l'équipe éducative ;

CONSIDERANT que les crédits notifiés le 6 décembre 2013 par la CNSA à la région Aquitaine permettent d'autoriser par anticipation :

- l'extension non importante de 6 places du SESSAD de Gujan-Mestras (33470) et la place redéployée du SESSAD de Blaye dédiées à l'Unité d'Enseignement ;

CONSIDERANT le maintien des crédits alloués pour 20 places au SESSAD de Blaye ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Gironde (ADAPEI) sise 39 rue Robert Caumont à Bordeaux (33049) en vue de la création d'une Unité d'Enseignement de 7 places pour enfants avec autisme ou autres TED en maternelle à Arcachon par :

- extension non importante de 6 places du SESSAD Bassin d'Arcachon sis allée de l'Infante à Gujan-Mestras (33470) au profit de l'unité d'enseignement susmentionnée ;

- redéploiement d'1 place du SESSAD sis 27 cours de la République à Blaye (33390) au profit de l'Unité d'Enseignement susmentionnée ;

La capacité globale du SESSAD Bassin d'Arcachon sis allée de l'Infante à Gujan-Mestras (33470) pour enfants et adolescents autistes, de 0 à 20 ans est ainsi portée de 20 à 26 places dont 6 places dédiées à l'Unité d'Enseignement.

La capacité globale du SESSAD de Blaye sis 27 cours de la République à Blaye (33390) pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant des handicaps mentaux est ramenée à 19 places ; 1 place étant redéployée vers l'Unité d'Enseignement.

ARTICLE 2 - L'ouverture de l'Unité d'Enseignement susmentionnée interviendra en septembre 2014.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 20 janvier 2012.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de deux évaluations externes mentionnées à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article D312-205 du même code, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation et la deuxième au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - Une évaluation régulière de l'Unité d'Enseignement sera réalisée tous les trois ans à compter de la date du présent arrêté conjointement par les corps d'inspection compétents de l'éducation nationale et les corps d'inspection pédagogique et technique relevant du ministère des affaires sociales. Cette évaluation triennale externe portera sur l'effectivité des dispositions conventionnelles et notamment sur le stade de réalisation des objectifs du projet pédagogique.

ARTICLE 5 - La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 7 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 JUL. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE du 08 JUIL. 2014

Portant autorisation de regroupement sur le site de l'EHPAD « Le Clos d'Aliénor » sis 31 rue Lamartine au Bouscat (33110) des 37 lits d'hébergement permanent présents sur le site et des 57 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Jardins d'Aliénor » sis 87 avenue Conrad Gaussens à Bruges (33520) gérés par la SA ORPEA

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

Le Président du Conseil Général,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article R 313-7-1 relatif aux opérations de regroupement, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le règlement Départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 20 avril 1989 portant autorisation à la SARL « Le Clos d'Aliénor » pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dénommé « Le Clos d'Aliénor » sis 31 rue Lamartine au Bouscat (33110) d'une capacité de 42 places ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde du 23 mars 2005 portant transformation en EHPAD de la maison de retraite « Le Clos d'Aliénor » sise au Bouscat pour une capacité de 42 lits d'hébergement permanent ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU la demande de transfert d'autorisation et de gestion de la SARL « Le Clos d'Aliénor » et de la SARL « Les Jardins d'Aliénor » par la SA ORPEA à son profit en date du 4 août 2011 en vue du regroupement de 94 des 99 lits autorisés suite à la restructuration-extension de l'EHPAD « Le Clos d'Aliénor » sis au Bouscat (33110) ; les 5 lits restants devant faire l'objet d'une demande de transfert vers l'EHPAD « Home La Tour » renommé « Le Relais des Sens » sis à Talence ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général en date du 16 mai 2012 portant transfert d'autorisation au profit de la SA ORPEA pour la gestion de l'EHPAD « Le Clos d'Aliénor » sis 31 rue Lamartine au Bouscat (33110) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde du 12 mars 2004 portant sur l'autorisation de création de l'EHPAD « Les Jardins d'Aliénor » sis 87 avenue Conrad Gaussens à Bruges (33520) d'une capacité de 57 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde du 16 mai 2012 portant transfert d'autorisation au profit de la SA ORPEA pour la gestion de l'EHPAD « Les Jardins d'Aliénor » sis 87 avenue Conrad Gaussens à Bruges (33520) ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 25 juillet 2011 portant autorisation de délocalisation de l'EHPAD « Le Home La Tour » renommé « Le Relais des Sens » du 141 avenue de la Vieille Tour à Talence (33400) au 5 rue George Pompidou à Talence (33400) ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 15 mars 2014 portant autorisation de regroupement de 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Clos d'Aliénor » sis 31 rue Lamartine au Bouscat (33110) géré par la SA ORPEA dans le nouvel EHPAD renommé « le Relais des Sens » sis 5 rue Georges Pompidou à Talence (33400) géré par la SAS « Home La Tour » filiale de la SA ORPEA ;

VU le projet architectural déposé le 8 juillet 2013 par la SA ORPEA relatif à la restructuration-extension de l'EHPAD « Le Clos d'Aliénor » sis au Bouscat (33110) sur le site actuel de l'EHPAD « Le Clos d'Aliénor » sis au Bouscat (33110) d'une capacité globale de 94 lits d'hébergement permanent dont 14 lits dédiés à la prise en charge de la maladie d'Alzheimer ;

VU les avis favorables en date du 5 mai 2014 avec réserves émis par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Conseil Général de Gironde ;

CONSIDERANT que le projet de regroupement de l'EHPAD « Le Clos d'Aliénor » et de l'EHPAD « Les Jardins d'Aliénor » au Bouscat (33110) s'est orienté vers une restructuration-extension de l'EHPAD « Le Clos d'Aliénor » situé au Bouscat (33110) à la place du projet initial visant à la reconstruction d'un nouveau bâtiment, notamment dans le but de conserver l'activité des deux structures pendant les travaux ;

CONSIDERANT que le permis de construire a été déposé le 5 août 2013 ;

CONSIDERANT que le projet de regroupement des 37 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Clos d'Aliénor » sis 31 rue Lamartine au Bouscat (33110) et des 57 lits de l'EHPAD « Les Jardins d'Aliénor » sis 87 avenue Conrad Gaussens à Bruges (33520) dans l'EHPAD restructuré et agrandi « Le Clos d'Aliénor » sis 31 rue Lamartine au Bouscat (33110) apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'établissement ;

Entité établissement : EHPAD « Le Clos d'Aliénor »

N° FINESS : 33 079 802 6

Code catégorie : 200 maison de retraite

capacité : 94

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	80
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

ARTICLE 9 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 10- La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratif du Département.

Fait à Bordeaux, le 08 JUL. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Président du Conseil Général

Pour le directeur général, et par délégation,

Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'intérieur du D.G.S.D

Pascal GOULFIER



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Dossier suivi par : M. TELLARD

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/2014-4609

ARRÊTÉ DU 01.07.2014
N° AP-33-14-281

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION DES
AGENTS SPECIALISES APICOLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1985 relatif aux emplacements et déplacements de ruches et à leur surveillance sanitaire ;
- VU l'arrêté interministériel du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant nomination des agents spécialisés apicoles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde par intérim ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Est nommé **Assistant Sanitaire Apicole** dans le département de la Gironde :

Le Docteur Vétérinaire Daniel GERGOUIL
14 rue Emile Zola
33350 CASTILLON LA BATAILLE
Tél. : 05 57 40 36 60.

L'assistant sanitaire apicole départemental seconde le Directeur Départemental de la Protection des Populations dans la mise en place des actions de prévention, de surveillance sanitaire et de lutte contre les maladies des abeilles et dans la coordination des activités des spécialistes sanitaires apicoles.

Il est chargé de missions générales en ce qui concerne les maladies des abeilles. Il assure notamment le contrôle sanitaire des ruchers pastoraux, des ruchers d'élevage et des ruchers des spécialistes sanitaires apicoles.

Article 2 : Sont nommés **Spécialistes Sanitaires Apicoles** dans le département de la Gironde :

SPECIALISTES SANITAIRES APICOLES	CANTONS	SECTEURS
M. ARBOUIN Claude Le Ros Ouest 33730 PRECHAC Tél. : 05 56 65 22 41	CAPTIEUX GRIGNOLS	101
M. ARNOULD Serge Bourg Ouest 33830 LUGOS Tél. : 05 57 71 93 52	BELIN BELIET	102
M. BIDEZ Daniel 16 rue du Chemin des Dames 33260 LA TESTE Tél. : 05 57 52 66 87 - 06 87 30 60 74	AUDENGE	104
M. BEAUSSIRE Jonathan 12 route de Joué 33125 SAINT MAGNE Tél. : 06 98 13 19 82	SAINT SYMPHORIEN - LA BREDE - GRADIGNAN	110 103 107
M. CARDOIT Jean-Pascal 1 Intras – Route de Pompéjac 33430 MARIMBAULT	AUROS BAZAS - VILLANDRAUT	108 110
M. DESCOUBES Michel 27 chemin des Alizés 33115 LE PYLA SUR MER Tél. : 05 56 22 77 99	ARCACHON LA TESTE	132
M. FAUCHE Philippe 8 rue Georges Clemenceau 33210 LANGON Tél. : 05 56 63 37 73	LANGON PODENSAC - SAINT-MACAIRE - LA REOLE	131 114
Mme. FAUREAU Solange 6 Pourteau 33570 LUSSAC Tél. : 05 57 74 56 01	LUSSAC CASTILLON LA BATAILLE	112 122
Le Docteur Vétérinaire Daniel GERGOUIL 14 rue Emile Zola 33350 CASTILLON LA BATAILLE Tél. : 05 57 40 36 60	PELLEGRUE - SAUVETERRE - MONSEGUR PUJOLS - SAINTE FOY LA GRANDE	113 114 122
M. GUIROY Louis 7 rue du Villa 33290 PAREMPUYRE Tél. : 05 56 35 27 87	BLANQUEFORT LE BOUSCAT BORDEAUX 1 ET 2 BORDEAUX 3, 4, 5, 6 ET 8	115 128
M. JOACHIM Pierre 10 allée des Sassafras 33500 LES BILLAUX Tél. : 05 57 51 40 57	FRONSAC	116
M. JOINEAU Jean 40 chemin des Pontons 33370 SALLEBOEUF Tél. : 05 56 78 36 93	CREON BORDEAUX RIVE DOITE (N°7) TARGON - CADILLAC	117 121 119
M. MARTRENCHAR Jacques 27 rue du Pouqueyras 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX Tél. : 05 57 34 15 34 - 06 10 93 67 25	CENON FLOIRAC - CARBON BLANC LORMONT	120 121

SPECIALISTES SANITAIRES APICOLES	CANTONS	SECTEURS
M. MERCIER Noël 12 La Courtade 33660 PORCHERES Tél. : 05 57 69 51 07	COUTRAS	123
M. MOUESCA Gilles Domaine de Beaulieu 13 route Miqueu 33340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL Tél : 05 56 59 34 01	LESPARRE - PAUILLAC - SAINT VIVIEN DU MEDOC CASTELNAU DU MEDOC - SAINT LAURENT MEDOC	129 109
M. PELTANT Bernard 21 route de Caillon 33240 ST LAURENT D'ARCE Tél. : 05 57 43 24 13 - 06 08 77 13 47	BOURG SUR GIRONDE SAINT ANDRE DE CUBZAC	124
M. PENON Albert 20bis, route Mazerats 33820 ETAULIERS Tél. : 05 57 64 64 64	SAINT CIERS SUR GIRONDE SAINT SAVIN DE BLAYE	125 111
M. PINAUD Guy De l'Etang 33910 ST MARTIN DU BOIS Tél. : 06 81 70 46 45	GUITRES	126
M. RICHARD Bruno 10 impasse des Mimosas 33114 LE BARP Tél : 05 56 88 59 45	VILLENAVE D'ORNON - BEGLES - PESSAC 1 ET 2 TALENCE – MERIGNAC 1 ET 2	128 106 105
M. ROUSSELIN Jean paul 7 Impasse du Docteur Pallet 33910 SAINT DENIS DE PILE Tél. : 05 57 74 27 16	LIBOURNE -BRANNE	118 127
M. TOURET Robert 3 rue Vignes d'Hervais 33390 CAMPUGNAN Tél. : 05 57 64 77 40	BLAYE	130
Aucun spécialiste désigné. La surveillance de ce secteur sera effectuée soit par un des assistants apicoles, soit par un des spécialistes sanitaires apicoles dont le secteur d'attribution jouxte un de ceux-ci.	SAINT MEDARD EN JALLES	106

Les spécialistes sanitaires apicoles participent aux tâches techniques, aux missions de contrôle et de surveillance du cheptel apicole.

Ils peuvent être assistés par des aides spécialistes apicoles.

Article 3 :

La délimitation du territoire de surveillance de chaque spécialiste apicole pourra être modifiée par le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Article 4 :

Sont nommés **Aides Spécialistes Apicoles** dans le département de la Gironde suivant les secteurs ci-après :

Aides Spécialistes Apicoles	Cantons	N° SECTEUR
M. BARNIER Daniel 9 rue du Teinturin 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX Tél. : 05 56 40 35 64	CENON - FLOIRAC	120

Aides Spécialistes Apicoles	Cantons	N° SECTEUR
Mme. BRUNET Jeanne 34 rue Eugène Dandicol 33600 PESSAC Tél. : 05 56 45 88 15	SAINT MEDARD EN JALLES PESSAC 1 ET 2	106
M. BUREAU Christian 10 lotissement Duran 33420 GENISSAC Tél. : 05 57 24 47 93	BRANNE	127
M. CORBIAC Bernard 30 rue Charles Lesca 33950 LEGE CAP FERRET Tél. : 05 56 60 76 39	AUDENGE	104
M. FAUCHE Nicolas Armand 76 Grand Rue 33210 CASTETS EN DORTHE Tél :06 61 94 30 93	LANGON PODENSAC SAINT MACAIRE	131

Article 5 :

Les visites effectuées à la demande de l'administration par les agents spécialisés apicoles, assistants et spécialistes sanitaires, au titre de la police sanitaire, de la lutte et de la surveillance des dangers sanitaires de première catégorie affectant les abeilles, sont rémunérées à la vacation sur présentation de mémoires justificatifs suivant le tarif fixé chaque année par le Ministère de l'Agriculture.

Article 6 :

Cet arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant nomination des agents spécialisés apicoles.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le premier juillet 2014

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations par intérim

Pierre PARRAUD

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques*

**Arrêté de mise en demeure n°SEN/2014/06/20-46
(article L 216.1 du code de l'environnement)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU l'existence d'un déversoir d'orage sur le réseau de collecte de la commune de Saint Ciers sur Gironde d'une capacité comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO5 et non équipé d'autosurveillance,

VU le rapport de manquement administratif transmis à la commune de Saint Ciers sur Gironde en date du 20 mai 2014,

VU l'avis de la commune de Saint Ciers sur Gironde du 6 juin 2014 sur le rapport de manquement administratif ayant fait l'objet d'une procédure contradictoire,

CONSIDERANT que l'autosurveillance des points de déversements du réseau de collecte (A1) est obligatoire conformément aux articles 18 et 19 de l'arrêté du 22 juin 2007,

CONSIDERANT que l'absence d'équipements d'autosurveillance de ce point de déversements constitue un manquement aux dispositions du code de l'environnement articles R 214-1 et R 214-32

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières, visant à garantir la protection des intérêts mentionnées à l'article L211-1 du Code de l'Environnement,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARTICLE PREMIER – La commune de Saint Ciers sur Gironde est mise en demeure d'équiper le point de déversement du réseau de collecte (point A1), dont la charge de DBO5 est comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j.

ARTICLE 2 – La commune de Saint Ciers sur Gironde a jusqu'au 31 décembre 2015 pour équiper le point de déversements du réseau de collecte.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Saint Ciers sur Gironde. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Saint Ciers sur Gironde pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par les mairies à la direction départementale des Territoires et de la Mer, Service Eau et Nature, Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Cité Administrative, BP 90, 33 090 Bordeaux cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée de six mois.

ARTICLE 4 – Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.


ARTICLE 5 – Exécution :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **27 JUIN 2014**

Le Préfet,


Le Secrétaire Général
Jean-Michel DEDECARRAX



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service agriculture forêt et développement rural**

ARRÊTÉ DU 4 JUILLET 2014

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
DES BIENS AGRICOLES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par l'EARL CHATEAU CERTAN DE MAY dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 31 a 50 ca de vignes sur la commune de Pomerol, enregistrée le 02/05/2014,

VU la demande concurrente présentée par la SC DES HERITIERS NICOLAS, sollicitant l'autorisation d'exploiter 31 a 50 ca de vignes sur la commune de Pomerol, enregistrée le 28/03/2014,

VU la correspondance de l'indivision vignobles A. Janoueix, propriétaire du bien convoité, datée du 16/05/2014,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 26/06/2014,

CONSIDERANT qu'au vu du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.G), le bien convoité est inférieur à 0,5 Unité de Référence,

CONSIDERANT la situation de l'EARL CHATEAU CERTAN DE MAY, composée de 6 associés dont 3 exploitants disposant de l'expérience professionnelle agricole, exploitant une surface de 1,62 UR, sollicitant l'autorisation d'exploiter une surface de 0,03 UR, correspondant à la priorité n°4 du cas n°2 du S.D.D.S.A.G. «autres agrandissements»,

CONSIDERANT la situation de la SC DES HERITIERS NICOLAS, composée d'aucun associé exploitant, exploitant une surface de 1,13 UR et sollicitant l'autorisation d'exploiter une surface de 0,03 UR, correspondant à la priorité n°4 du cas n°2 du S.D.D.S.A.G. «autres agrandissements»,

CONSIDERANT la taille respective des deux exploitations après agrandissement, 1,65 UR pour l'EARL CHATEAU CERTAN DE MAY et 1,16 UR pour la SC DES HERITIERS NICOLAS,

CONSIDERANT que le bien convoité est clairement enclavé dans la propriété de l'EARL CHATEAU CERTAN DE MAY, voisine de part et d'autre de la parcelle, et l'effet restructurant de la parcelle au bénéfice d'une propriété familiale,

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDOA du 26/06/2014 à la demande de l'EARL CHATEAU CERTAN DE MAY pour la parcelle demandée,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde du 6 janvier 2014 et l'arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vigueur,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'EARL CHATEAU CERTAN DE MAY est autorisée à exploiter la parcelle de vigne référencée B 796 sur la commune de Pomerol pour une surface de 31 a 50 ca.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pomerol et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le maire de Pomerol sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 4 juillet 2014

P/Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,


Hervé SERVAT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service agriculture forêt et développement rural

ARRÊTÉ DU 4 JUILLET 2014

**ARRÊTÉ PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DES BIENS AGRICOLES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par la SC DES HERITIERS NICOLAS, dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 31 a 50 ca de vignes sur la commune de Pomerol, enregistrée le 28/03/2014,

VU la demande concurrente présentée par l'EARL CHATEAU CERTAN DE MAY, sollicitant l'autorisation d'exploiter 31 a 50 ca de vignes sur la commune de Pomerol, enregistrée le 02/05/2014,

VU la correspondance de l'indivision vignobles A. Janoueix, propriétaire du bien convoité, datée du 16/05/2014,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 26/06/2014,

CONSIDERANT qu'au vu du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.G), le bien convoité est inférieur à 0,5 Unité de Référence,

CONSIDERANT la situation de la SC DES HERITIERS NICOLAS, composée d'aucun associé exploitant, exploitant une surface de 1,13 UR et sollicitant l'autorisation d'exploiter une surface de 0,03 UR, correspondant à la priorité n°4 du cas n°2 du S.D.D.S.A.G. «autres agrandissements»,

CONSIDERANT la situation de l'EARL CHATEAU CERTAN DE MAY, composée de 6 associés dont 3 exploitants disposant de l'expérience professionnelle agricole, exploitant une surface de 1,62 UR, sollicitant l'autorisation d'exploiter une surface de 0,03 UR, correspondant à la priorité n°4 du cas n°2 du S.D.D.S.A.G. «autres agrandissements»,

CONSIDERANT la taille respective des deux exploitations après agrandissement, 1,65 UR pour l'EARL CHATEAU CERTAN DE MAY et 1,16 UR pour la SC DES HERITIERS NICOLAS,

CONSIDERANT que le bien convoité est clairement enclavé dans la propriété de l'EARL CHATEAU CERTAN DE MAY, voisine de part et d'autre de la parcelle, et l'effet restructurant de la parcelle au bénéfice d'une propriété familiale,

CONSIDERANT que le bien convoité est situé à environ 300 m de la plus proche parcelle exploitée par la SC DES HERITIERS NICOLAS,

CONSIDERANT l'avis défavorable de la CDOA du 26/06/2014 à la demande de la SC DES HERITIERS NICOLAS pour la parcelle demandée,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde du 6 janvier 2014 et l'arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vigueur,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - LA SC DES HERITIERS NICOLAS n'est pas autorisée à exploiter la parcelle de vigne référencée B 796 sur la commune de Pomerol pour une surface de 31 a 50 ca.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pomerol et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le maire de Pomerol sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 4 JUILLET 2014

P/Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,


Hervé SERVAT

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Monsieur Pascal WIART, nommé comptable intérimaire de la Trésorerie de BAZAS par décision n°44-2014 du 23 juin 2014 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR

- constituer pour mandataires spéciaux et généraux Monsieur Pierre METAYER, Inspecteur des finances publiques et Madame Christiane BIROT, Contrôleur Principal des finances publiques,
- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de BAZAS,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la trésorerie de BAZAS et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 01/07/2014)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Monsieur Frédéric MONCOMBLE , contrôleur des finances publiques

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 01/07/2014)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame Sylvie LAULAN , agent administratif principal des finances publiques , concernant l'octroi de délais de paiement pour le Service Public Local

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Comptable Pascal WIART

Bon pour pouvoir,

Signature du mandant

Les mandataires

Pierre METAYER et Christiane BIROT

Bon pour acceptation de délégation de pouvoir,

Signature(s) du (ou des) mandataire(s)

Le mandataire

Frédéric MONCOMBLE

Bon pour acceptation de délégation générale de signature

Signature du mandataire

Le mandataire

Sylvie LAULAN

Bon pour acceptation de délégation spéciale de signature

Signature du mandataire



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bordeaux, le 22 avril 2014

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

24, RUE FRANÇOIS DE SOURDIS – BP 908
33080 BORDEAUX CEDEX
Mél. : drfp33@dgfp.finances.gouv.fr

**L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques
d'Aquitaine et du Département de la Gironde**

Affaire suivie par : Paul GIRONA
Téléphone : 05 56 90 77 67
Télécopie : 05 57 81 66 54
Référence : CABCOM

à

**Monsieur FAIVRE
Etablissement de services informatiques
de Paris-Montreuil
16 rue Notre dame des Victoires
75002 PARIS**

Je soussigné,

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques
d'Aquitaine et du département de la Gironde,

donne mandat à Monsieur Jean-Pierre FAIVRE, Administrateur des finances publiques,
chef d'établissement des services informatiques de Paris-Montreuil, à effet de signer, à
compter du 1^{er} juillet 2014, pour mon compte et sous ma responsabilité les lettres chèques
émises par mes services.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2014

Signé par

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

Jean-Pierre FAIVRE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

- 8 JUIL. 2014

ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

*S.I.V.O.M. DES COMMUNES DE LA RIVE DROITE DE LA GARONNE -
REGION DE LANGOIRAN
- DISSOLUTION -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-33, L. 5211-25-1 et L.5211-26,

VU les arrêtés antérieurs :

09 juillet 1975 - Création -

26 mai 1976 - Modification des Statuts -

09 mars 1995 - Modification des Membres -

29 novembre 1996 - Modification des Membres -

20 juin 1997 - Modification des Statuts -

27 décembre 2012 – Retrait des compétences -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 57,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 autorisant le retrait des compétences du syndicat à compter du 31 décembre 2012,

VU la délibération du comité syndical du 8 avril 2013 approuvant la dévolution des archives à la commune de LANGOIRAN,

VU les délibérations du comité syndical du 13 juin 2013 se prononçant sur la répartition de l'actif, sur l'approbation du compte administratif et du compte de gestion 2013 du S.I.V.O.M. des communes de la rive droite de la Garonne - Région de Langoiran,

VU la délibération du comité syndical du 9 décembre 2013 approuvant la répartition du solde du compte au trésor du S.I.V.O.M. des communes de la rive droite de la Garonne - Région de Langoiran,

VU les délibérations des communes de LE TOURNE et de LANGOIRAN approuvant les modalités de liquidation,

CONSIDÉRANT que les conditions de liquidation sont fixées dans les conditions prévues aux articles L.5211-26 et L. 5212-33 du CGCT,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la dissolution du S.I.V.O.M. des communes de la rive droite de la Garonne - Région de Langoiran.

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation sont fixées dans les délibérations du comité syndical du 8 avril 2013, du 13 juin 2013 et du 9 décembre 2013, jointes en annexe.

ARTICLE 3 - Les archives du groupement seront conservées à la Mairie de Langoiran.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CAMES.

ARTICLE 5 - Les annexes précitées et les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le - 8 JUIL. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Philippe BRUGNOT

SIVOM RIVE DROITE DE LANGOIRAN
Séance du 08 avril 2013
Délibération n°9/2013

DOCUMENT DÉPOSÉ
A L'ARRÊTE PARRÉGIONAL
EN DATE DU 08 JUIL 2014

Nombre de membres en exercice : 10
présents : 6
votants : 6

REGULÉ

12 AVR. 2013

L'an deux mil treize,
Le 08 du mois d'avril,
Le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous-préfecture de LANGON
A la mairie, sous la présidence de Madame Martine CAPDEVILLE Gironde

Présents : MMES CAPDEVILLE Martine. CAPDEVILLE Ingrid.
MM ORSONI Raoul. LARRIEU-MANAN Jean-Louis. ROUSSERIE Laurent. PHILIPPEAU
Alain.
Absents : MM PENOT Loïc. FERRE Bertrand. CHEVAL Dominique.
Mme GOYON Simone.

Date de convocation : 03/04/2013

Objet : Dévolution des archives

Le Comité Syndical,

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde adopté par
la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale à l'unanimité le 15
décembre 2011 et arrêté le 27 décembre 2011 par Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,

Vu la demande de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
relative à l'application du SDCI concernant la dissolution du SIVOM DES COMMUNES DE LA
RIVE DROITE DE LA GARONNE-REGION DE LANGOIRAN,

Vu l'avis favorable du comité syndical,

Vu les décisions des communes de Langoiran et Le Tourne,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563
du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne le principe de la dissolution,

Vu l'Arrêté du 27 décembre 2012 de Monsieur le Préfet concernant l'autorisation du
retrait des compétences du SIVOM DES COMMUNES DE LA RIVE DROITE DE LA
GARONNE-REGION DE LANGOIRAN prenant effet au 31 décembre 2012,

Concernant les modalités de liquidation et après adoption du compte administratif de
clôture par le syndicat lors d'un prochain Comité Syndical et concernant notamment la
dévolution des archives,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- décide à l'unanimité que les archives du SIVOM Rive droite seront conservées à la
Mairie de LANGOIRAN.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
La Présidente, Région de
M. CAPDEVILLE COIRAN

SIVOM RIVE DROITE DE LANGOIRAN

Séance du 13 juin 2013

Délibération n° 10/2013

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 08 JUIL 2014

Nombre de membres en exercice : 10
présents : 6
votants : 7

L'an deux mil treize,
Le 13 du mois de juin,
Le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LARRIEU-MANAN

Présents : MMES CAPDEVILLE Martine. CAPDEVILLE Ingrid. Mme GOYON Simone.
MM ORSONI Raoul. LARRIEU-MANAN Jean-Louis. PHILIPPEAU Alain.

Absents : MM PENOT Loïc. FERRE Bertrand. CHEVAL Dominique.

Pouvoirs : Mr ROUSSERIE Laurent à Mme CAPDEVILLE Martine

Date de convocation : 07/06/2013

Objet : Approbation du Compte Administratif 2013

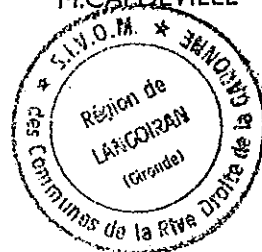
Le conseil syndical, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LARRIEU-MANAN déléguant sur le compte administratif de l'exercice 2013 dressé par la Présidente, Madame Martine CAPDEVILLE après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés 2012	85 019.37	/	/	86 786.42	85 019.37	86 786.42
Opérations de l'exercice	4 169.22	26 687.50	24 208.68	0	28 377.90	26 687.50
TOTAUX (1)	89 188.59	26 687.50	24 208.68	86 786.42	113 397.27	113 473.92
Résultats de clôture	62 501.09			62 577.74		76.65

2° Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
3° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
M. CAPDEVILLE



SIVOM RIVE DROITE DE LANGOIRAN

Séance du 13 juin 2013

Délibération n° 11/2013

Nombre de membres en exercice : 10
présents : 6
votants : 7

L'an deux mil treize,
Le 13 du mois de juin,
Le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la mairie, sous la présidence de Madame Martine CAPDEVILLE

Présents : MMES CAPDEVILLE Martine, CAPDEVILLE Ingrid, Mme GOYON Simone,
MM ORSONI Raoul, LARRIEU-MANAN Jean-Louis, PHILIPPEAU Alain.

Absents : MM PENOT Loïc, FERRE Bertrand, CHEVAL Dominique.

Pouvoirs : Mr ROUSSERIE Laurent à Mme CAPDEVILLE Martine

Date de convocation : 07/06/2013

Objet : Approbation du compte de gestion 2013 du receveur

Le conseil syndical, réuni sous la présidence de Madame Martine CAPDEVILLE,
Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et des restes à payer,
Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2013,
Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées en 2013,
2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2013, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
M. CAPDEVILLE



SIVOM RIVE DROITE DE LANGOIRAN

Séance du 13 juin 2013

Délibération n° 12/2013

Nombre de membres en exercice : 10
présents : 6
votants : 7

L'an deux mil treize,
Le 13 du mois de juin,
Le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la mairie, sous la présidence de Madame Martine CAPDEVILLE

Présents : MMES CAPDEVILLE Martine. CAPDEVILLE Ingrid. Mme GOYON Simone.
MM ORSONI Raoul. LARRIEU-MANAN Jean-Louis. PHILIPPEAU Alain.

Absents : MM PENOT Loïc. FERRE Bertrand. CHEVAL Dominique.

Pouvoirs : Mr ROUSSERIE Laurent à Mme CAPDEVILLE Martine

Date de convocation : 07/06/2013

Objet : Répartition de l'actif entre les communes de Le Tourne et Langoiran

Madame la Présidente indique au Comité Syndical que dans le cadre de la dissolution du SIVOM DES COMMUNES DE LA RIVE DROITE DE LA GARONNE-REGION DE LANGOIRAN, il convient d'effectuer la répartition de l'actif entre les communes de Le Tourne et Langoiran comme suit :

COMMUNE DE LANGOIRAN

Compte	N°Inventaire	Immobilisations
21538	242-21538-1992	RESEAUX DIGUE
21538	242-21538-1993	RESEAUX 1993
21538	242-21538-1994-1	RESEAUX HALTE NAUTIQUE
21538	242-21538-1994-2	RESEAUX BERGES ESTEY
272	242-272	PARTS SOCIALES CRCA

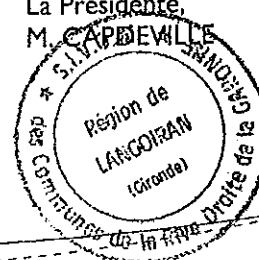
COMMUNE DE LE TOURNE

Compte	N°Inventaire	Immobilisations
21538	242-21538-1994	RESEAUX DIGUE
21538	242-21538-1995	RESEAUX TRAVAUX 1995

Le Comité Syndical approuve cette proposition.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
M. CAPDEVILLE



SIVOM RIVE DROITE DE LANGOIRAN

Séance du 09 DECEMBRE 2013

Délibération n°13/2013

REGULIER
16 DEC. 2013
Sous-préfecture de LANGOIRAN
Gironde

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 08 JUIL 2014

Nombre de membres en exercice : 10

présents : 6

votants : 6

L'an deux mil treize,

Le 09 du mois de Décembre,

Le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

A la mairie, sous la présidence de Madame Martine CAPDEVILLE

Présents : MMES CAPDEVILLE Martine. CAPDEVILLE Ingrid. Mmè GOYON Simonè.

MM LARRIEU-MANAN Jean-Louis. PHILIPPEAU Alain.

Absents : MM ORSONI Raoul. PENOT Loïc. FERRE Bertrand. CHEVAL Dominique.

Pouvoirs : /

Date de convocation : 01 décembre 2013

Objet : Dissolution définitive

Madame la Présidente indique aux membres du syndicat que dans le cadre de la dissolution du SIVOM, selon la clé de répartition adossée au prorata de la population de chaque commune, soit 73.97% pour LANGOIRAN et 26.03% pour LE TOURNE, il convient de répartir le solde du compte au trésor d'un montant de 76.65€ comme suit :

56,70€ pour LANGOIRAN et 19,95€ pour LE TOURNE.

Chaque commune doit intégrer le déficit de fonctionnement et d'excédent d'investissement comme suit :

- (002) Dépenses de fonctionnement : LANGOIRAN : 46 232.06€
LE TOURNE : 16 269.03€
- (001) Recettes d'investissement : LANGOIRAN : 46 288.76€
LE TOURNE : 16 288.98€

Reprise par LANGOIRAN :

- Du capital restant dû de l'emprunt pour 62 804.97€
- Des parts sociales pour 144.83€

Répartition de l'actif de comme suit :

Commune	Désignation	Années	Montants en euros
LANGOIRAN	Réseaux digues	1992	116 892.49
	Réseaux	1993	45 734.71
	Réseau Halte Nautique	1994	75 115.24
	Berges Estey	1994	16 948.42
LE TOURNE	Réseau digue	1994	5 635.07
	Réseau	1995	4 562.22

Ces opérations d'ordre non budgétaire de reprise seront passées par chaque comptable au vu de l'arrêté préfectoral de dissolution.

Les membres du syndicat approuvent ces opérations.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
La Présidente
M. CAPDEVILLE
LANGOIRAN
(Gironde)

Tourne		
	Dt	Ct
1021		8308,66
10222		5332,23
1068		58569,28
119	16269,03	
1322		2211,13
1323		6401,96
1641		0
192	3841,73	
193	50495,26	
21538	10197,29	
272		
515	19,95	
	80823,26	80823,26

Langoiran		
	Dt	Ct
1021		152088,5
10222		49728
1068		166437,56
119	46232,06	
1322		6283,41
1323		18192,57
1641		62804,97
192	10917,12	
193	143493,44	
21538	254690,86	
272	144,83	
515	56,7	
	455535,01	455535,01

Syndicat		
	Dt	Ct
1021		160397,16
10222		55060,23
1068		225006,84
119	62501,09	
1322		8494,54
1323		24594,53
1641		62804,97
192	14758,85	
193	193988,7	
21538	26488,15	
272	144,83	
515	76,65	
	536358,27	536358,27

Immo
 116892,49
 45734,71
 75115,24
 16948,42
 254690,86
 5635,07
 4562,22
 10197,29
 264888,15

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

8 JUIL. 2014
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CREONNAIS
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

20 juin 2000 - Fixation du Périmètre -

13 juillet 2000 - Création -

07 décembre 2001 - Modification des Membres et des Compétences -

13 juillet 2004 - Modification des Statuts -

11 juillet 2005 - Modification des Statuts -

29 août 2006 - Modification des Compétences -

29 mars 2007 - Modification des Compétences -

12 mai 2009 - Modification des Compétences -

16 décembre 2013 - Modification des Membres et de la composition du conseil communautaire -

VU la délibération du conseil de communauté du 26 novembre 2013 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes à la gestion d'un centre socioculturel intercommunal et la délibération du 24 septembre 2013 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes au programme local de l'habitat,

VU les décisions des communes suivantes :

- BARON - BLESIGNAC - CREON - CURSAN - HAUX - LIGNAN-DE-BORDEAUX - LOUPES - MADIRAC - LE POUT -
SADIRAC - SAINT-GENES-DE-LOMBAUD - SAINT-LEON - LA SAUVE -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS est autorisée à se doter des compétences suivantes :

- « *Elaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat* » au titre de la compétence D2 « Logement »
- « *Gestion d'un centre socioculturel intercommunal* » au titre de la compétence B3 « Action sociale ». L'annexe relative à l'intérêt communautaire est complétée comme suit « *Gérer le Bureau Information jeunesse, le Centre Socioculturel Intercommunal et l'Espace Rencontre des services du Créonnais traitant notamment de l'emploi, de la formation, de l'habitat, de la famille, de la justice, de l'économie locale, assurant l'accueil de toutes les permanen ces des services utiles au public favorisant les rencontres intergénérationnelles* ».

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CREON.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 8 JUIL. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet,


Philippe BRUGNOT

A - AMENAGEMENT DE L'ESPACE.
A 1 - Elaborer une charte intercommunale de développement durable de l'espace selon la procédure Agenda 21
A 2 - Assumer les éventuelles acquisitions foncières ou immobilières utiles aux services à la population.
A 3 - Assurer ou participer à la construction des bâtiments destinés aux services du Trésor Public et aux centres de secours desservant le territoire communautaire.
A 4 - Effectuer l'étude puis l'aménagement d'une aire secondaire de stationnement pour les gens du voyage sur le territoire communautaire
B - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.
B 1 - Créer et promouvoir des espaces à fiscalité communautaire destinés l'accueil des entreprises ou des services.
B 2 - Gérer ou participer aux supports utiles à l'information de la population du territoire communautaire
B 3 - Gérer le Bureau Information Jeunesse, le Centre Socioculturel Intercommunal et l'Espace Rencontre Services du Créonnais traitant notamment de l'emploi, de la formation, de l'habitat, de la famille, de la justice, de l'économie locale, assurant l'accueil de toutes les permanences des services utiles au public et favorisant les rencontres intergénérationnelles.
B 4 - Aménagement numérique du territoire (arrêté préfectoral en date du 29 mars 2007)
C - PROTECTION, MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT.
C 1 - Créer et gérer des équipements publics liés à l'éducation à l'environnement.
C 2 - Assurer la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire.
D - LOGEMENT.
D 1 - S'associer au programme départemental proposant l'implantation de logements à vocation sociale sur le territoire communautaire.
D 2- Elaborer et mettre en œuvre un programme Local de l'Habitat
E- ACTION SOCIALE.
E 1 -Elaborer une politique territoriale en faveur de l'enfance et de la jeunesse, construire et gérer le réseau des structures d'accueil correspondant à cette politique.
E 2 - Prendre en charge financièrement les contrats d'objectifs élaborés avec la Caisse d'Allocations Familiales.
E 3 - Financer la distribution de denrées alimentaires destinées aux personnes en difficulté sociale.
E 4 - Assumer par délégation du Conseil Général un service de transport collectif à la demande.
E 5 - Assurer le fonctionnement du Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance du Créonnais.
E 6 - Participer aux actions contribuant au maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées.
E 7 - Soutenir les actions en direction des demandeurs d'emploi.
E 8 - Coordonner le fonctionnement des services périscolaires du territoire.
E 9 - Assumer les frais de fonctionnement pédagogique et administratif du réseau d'aide spécialisée à l'enfance en difficulté desservant les établissements scolaires publics du territoire.
E 10 - Créer et gérer un Centre Intercommunal d'Action Sociale.
F – EDUCATION – SPORTS & CULTURE
F 1 – Aménager et gérer les aires sportives
F 2 – Soutenir par subventions de fonctionnement des clubs sportifs, des associations culturelles ou de loisirs dont la liste sera arrêtée annuellement par le Conseil Communautaire.
F 3 – Soutenir financièrement les manifestations annuelles promouvant l'identité du territoire communautaire.
F 4 – Favoriser la lecture en permettant l'accès matériel des lecteurs aux fonds des structures publiques existantes ou à créer sur le territoire, en participant à l'animation et à l'action culturelle liée au livre.
F 5 – Participer à la gestion des lieux de mémoire du territoire.



Annexe sur l'intérêt communautaire

PRINCIPES ET CRITERES GENERAUX

La Communauté de Communes du Créonnais exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres, les compétences définies ci-dessous, dans les conditions suivantes :

- des compétences sont exercées à titre exclusif par la Communauté de Communes
- d'autres compétences sont exercées au titre de l'intérêt communautaire défini ci-après. Sont alors considérées comme d'intérêt communautaire les seules actions ayant un effet avéré sur plus d'une seule commune appartenant à la Communauté de communes quel que soit le lieu où elles sont organisées.

Les critères généraux d'intérêt communautaire sont les suivants :

Critères géographiques : localisation sur le territoire permettant une large accessibilité du public concerné. Au minimum 3 communes du territoire communautaires directement concernées.

Critères d'aménagement cohérent : création ou gestion de services et de sites s'inscrivant dans des schémas, de plans, de contrats définis par la Communauté, le Pays, le Département, la Région ou l'Etat. Inscription obligatoire des initiatives dans le cadre d'une démarche de développement durable.

Critère fiscal : accroissement des bases générales d'imposition.

Critères économiques : création, préservation des emplois. Accroissement des services de proximité sur le territoire. Réalisation d'économies d'échelle par la constitution de réseaux.

Critères attractifs : situation, importance, fréquentation attendue, confortement de l'identité patrimoniale ou culturelle du territoire.

GRUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

A) – Aménagement de l'espace :

A 1.- Elaborer une charte de développement durable de son espace territorial sur la base de la procédure Agenda 21.

A ce titre elle définit comme d'intérêt communautaire, dans le cadre de l'élaboration de cette Charte :

- la participation et l'expression de la communauté de communes, à titre consultatif, selon les dispositions prévues au Code de l'urbanisme, aux groupes de travail constitués pour l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux sur son territoire ou qui engage tout ou partie de son territoire.

- la participation et l'expression de la Communauté à toutes les réunions utiles à la mise en place au niveau départemental ou régional d'un développement durable basé sur la procédure Agenda 21

- la participation et l'expression de la Communauté es qualité aux réunions relatives aux différentes instances ou procédures liées à la protection de l'environnement (eau, assainissement, déchets, équipements structurants de grande ampleur) sur son territoire

A2.- Assumer les acquisitions foncières ou immobilières utiles aux services à la population :

Sont définies comme d'intérêt communautaire :

- les acquisitions (terrains ou immeubles) destinés à accueillir un équipement, un service ou une activité prévues dans les statuts
- les acquisitions (terrains ou immeubles) destinés à accueillir un service public national, régional ou départemental dont l'utilité pour la population du territoire serait avérée.
- les réserves foncières indispensables au développement ultérieur des activités communautaires.

A 3.- Assurer ou participer à la construction des bâtiments destinés aux services du Trésor Public et aux centres de secours desservant le territoire communautaire :

Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :

- la réalisation du bâtiment hébergeant les services du Trésor Public à Créon.
- le centre de secours de Créon pour toutes les communes de la Communauté à l'exception de Blésignac et Saint Léon.
- le centre de secours de Targon au titre de Blésignac et Saint Léon.

La Communauté dans le cadre des dispositions prises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 33) participera aux investissements destinés à la restructuration ou à l'agrandissement de ces centres de secours au prorata de la population de son territoire qu'ils desservent.

A 4.- Effectuer l'étude puis l'aménagement d'une aire secondaire de stationnement pour les gens du voyage sur le territoire communautaire :

Sont définies comme d'intérêt communautaire :

- L'étude liée à l'implantation géographique, les modalités de fonctionnement, les modalités de financement de l'aire secondaire d'accueil des gens du voyage prévue dans le cadre du schéma départemental
- Les acquisitions foncières, la construction et la gestion de cette aire.

B)- Développement économique :

B 1.- Créer et promouvoir des espaces à fiscalité communautaire destinés à l'accueil des entreprises ou des services :

Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :

- Les zones aménagées sur le territoire pour recevoir des entreprises ou des commerces dont l'acquisition et l'aménagement et la vente sont pris en compte par la Communauté
- Les locaux ou immeubles aménagés par la Communauté pour l'accueil d'entreprises, de commerces ou de services privés.
- La fiscalité applicable sur ces zones ou immeubles sera décidée par la Communauté de Communes du Créonnais qui en recevra le produit pour la part qui lui reviendrait.

B 2.- Gérer ou participer aux supports utiles à l'information de la population du territoire communautaire :

Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :

- La création ou la participation aux supports d'information dont l'accessibilité au grand public est avérée : journaux, magazines, bulletins, dépliants, sites Internet, radios associatives, télévisions locales, panneaux lumineux, supports liés à la téléphonie mobile.
- La signalétique touristique et informative sur l'ensemble du territoire en conformité avec les schémas élaborés à l'échelle du Pays ou du département.

B 3.- Gérer le Bureau Information Jeunesse, le Centre Socioculturel Intercommunal et l'Espace Rencontre Services du Créonnais traitant notamment de l'emploi, de la formation, de l'habitat, de la famille, de la

Justice, de l'économie locale, assurant l'accueil de toutes les permanences des services utiles au public et favorisant les rencontres intergénérationnelles.

Sont définies comme d'intérêt communautaire :

- Une structure intercommunale dite Espace Rencontre Services du Créonnais
 - Un centre socioculturel intercommunal
- et toutes leurs initiatives conventionnelles permettant l'accueil de tous les publics sur le territoire.

B 4.- Mettre en œuvre l'aménagement numérique du territoire

Est définie comme d'intérêt communautaire :

- La mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 8 JUIL. 2014

GROUPE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

C)– Protection et mise en valeur de l'environnement

C1.- Créer et gérer des équipements publics liés à l'éducation à l'environnement.

Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :

- L'aménagement et le fonctionnement de l'ex-gare de Sadirac en Maison du Patrimoine naturel du Créonnais.
- L'aménagement et le fonctionnement éventuel de l'ex-gare de La Sauve Majeure si le projet s'inscrit dans la compétence définie.

C2.- Assurer la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire.

Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :

- La mise en place sur le territoire de tout système de collecte des déchets ménagers et assimilés selon une périodicité après consultation des conseils municipaux concernés.
- L'élimination des déchets ménagers et assimilés

D)– Logement :

D1.- S'associer au programme départemental proposant l'implantation de logements à vocation sociale sur le territoire communautaire :

Est définie comme étant d'intérêt communautaire :

- La participation de la Communauté, par convention avec le Conseil général, à un programme d'implantation sur le territoire communautaire de logements à caractère social ou à un dispositif relatif au relogement d'urgence.

D2.- élaborer et mettre en œuvre un Programme local de l'habitat (PLH):

Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme Local de l'Habitat (PLH).

E)– Action sociale :

E1.- Elaborer une politique territoriale en faveur de l'enfance et de la jeunesse, construire et gérer le réseau des structures d'accueil correspondant à cette politique.

Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :

- Les études permettant d'élaborer une politique communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse et de l'évaluer.
- La gestion directe ou par délégation conventionnée de l'ensemble des actions et équipements

E 2.- Prendre en charge financièrement les contrats d'objectifs élaborés avec la Caisse d'Allocations Familiales.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU8...JUIL...2014

Est défini comme étant d'intérêt communautaire :

- Le financement de toutes les associations ou structures mettant en œuvre les contrats d'objectifs signés avec la CAF.

E3.- Financer la distribution de denrées alimentaires destinées aux personnes en difficulté sociale.

Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :

- La mise en place et la gestion directe ou par un CIAS de tout système de distribution de nourriture destinée aux personnes ou familles en difficulté sociale identifiées par les services sociaux.

E 4.- Assumer par délégation du Conseil Général un service de transport collectif à la demande.

Est définie comme étant d'intérêt communautaire :

- L'organisation, par délégation du Conseil général, d'un service de transport à la demande, destiné aux habitants du territoire.

E 5.- Assurer le fonctionnement du Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance.

Est définie comme d'intérêt communautaire :

- La gestion matérielle et financière des actions conduites par le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance du Créonnais

E 6.- Participer aux actions contribuant au maintien à domicile de personnes âgées ou handicapées.

Est défini comme d'intérêt communautaire :

- L'engagement de la Communauté en faveur de la mise en place de tous les services destinés à favoriser le maintien à leur domicile des personnes âgées ou handicapées de son territoire à l'exclusion du service des aide ménagères.

E 7.- Soutenir les actions en direction des demandeurs d'emploi.

Sont définies comme d'intérêt communautaire :

- La participation de la Communauté au financement des Missions locales pour l'Emploi desservant son territoire
- La participation financière de la Communauté à toutes les initiatives organisées sur son territoire (forums, rencontres, débats, journée d'information...) à destination des demandeurs d'emploi ou des jeunes.

E 8.- Coordonner le fonctionnement des services périscolaires du territoire

Sont définies comme d'intérêt communautaire :

- La coordination et la mise en cohérence des services périscolaires du premier degré par la signature de tout type de contrat favorisant la qualité de leur fonctionnement.

E 9 .- Assumer les frais de fonctionnement pédagogique et administratif du réseau d'aide spécialisée à l'enfance en difficulté desservant les établissements scolaires publics du territoire.

Est définie comme d'intérêt communautaire :

- La prise en charge des frais du fonctionnement pédagogique (fournitures administratives, fournitures techniques, petit matériel ne relevant pas de l'investissement) du R.A.S.E.D. basé à Créon relatives aux écoles qui lui sont affectées par décision de l'Education nationale sur le territoire communautaire.

E 10.- Créer et gérer un Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Est définie comme d'intérêt communautaire :

- La création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale du Créonnais pouvant assumer les compétences suivantes directement ou par délégation conventionnée :
- soutien aux actions de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées à l'exclusion du service des aides ménagères,
- gestion de l'Espace services rencontres du Créonnais,
- gestion de la distribution des denrées alimentaires aux personnes ou familles en difficulté sur le territoire
- suivi des bénéficiaires du RMI et des actions en faveur de l'insertion en complémentarité avec les dispositifs du Conseil Général,
- mise en place de toute initiative intéressant l'aide à la parentalité, aux relations intergénérationnelles,
- gestion de toutes les structures relatives à l'accueil de la petite enfance, aux enfants et aux jeunes dès lors qu'elles entrent dans le champ des contrats opérationnels signés avec la CAF ou les autres collectivités territoriales
- animation du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance du Créonnais.

F) - Education – Sports & Culture:

F 1. - Aménager et gérer les aires sportives.

Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :

- La construction d'une salle omnisports accessible aux scolaires du territoire ainsi qu'aux associations appartenant à la liste annuelle fixée par le Conseil communautaire.
- La contribution de la communauté sur la remise à niveau ou l'équipement d'espaces sportifs servant à l'usage des clubs sportifs homologués figurant sur la liste annuelle fixée par le conseil communautaire.

F 2.- Soutenir par subventions de fonctionnement des clubs sportifs, des associations culturelles ou de loisirs dont la liste sera arrêtée annuellement par le Conseil communautaire.

Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :

- Les subventions accordées aux clubs sportifs, les associations culturelles ou de loisirs dont l'activité est exclusive sur le territoire communautaire et dont les actions s'adressent prioritairement aux jeunes de ce territoire. Elles devront s'engager en contre partie à appliquer une tarification réduite spécifique à leurs adhérents ayant un domicile sur le territoire communautaire.
- Le conseil communautaire dressera à la fin de chaque année civile la liste des associations répondant à ces critères et pouvant permettre l'attribution d'une subvention.

F 3.- Soutenir financièrement les manifestations annuelles promouvant l'identité du territoire communautaire

Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :

- Les subventions accordées aux organisateurs de manifestations sportives, culturelles, de loisirs qui mettent en évidence l'identité du territoire communautaire et en valorisent l'image. Le conseil communautaire dressera chaque année la liste des manifestations répondant à ces critères et pouvant permettre l'attribution d'une subvention

F 4.- Favoriser la lecture en permettant l'accès matériel des lecteurs aux fonds des structures publiques existantes ou à créer sur le territoire, en participant à l'animation et à l'action culturelle liée au livre.

Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :

- *Les investissements permettant la mise en réseau des lieux publics du territoire et du département pour favoriser l'accès au livre*
- *L'aide financière à un programme cohérent et collectif de manifestations, d'animations des lieux d'accès à la lecture sur le territoire*

F 5.- Participer à la gestion des lieux de mémoire du territoire.

Est définie comme d'intérêt communautaire :

- *La participation financière de la Communauté en faveur de la création de lieux porteurs de la mémoire et du patrimoine situés sur le territoire communautaire*

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRAEFECTORAL
EN DATE DU**8**...**JUIL**...**2014**

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

8 JUIL. 2014

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT
LOUBES**
**- MODIFICATION DES STATUTS, DES COMPETENCES ET DU SIEGE
SOCIAL -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

30 octobre 2000 - Fixation du Périmètre -
18 décembre 2000 - Création -
22 décembre 2000 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
04 novembre 2004 - Modification des Compétences -
08 mars 2006 - Modification des Compétences -
04 septembre 2006 - Modification des Compétences -
04 septembre 2006 - Modification des Statuts -
14 juin 2007 - Modification des Compétences -
03 novembre 2008 - Modification des Compétences -
05 mars 2009 - Modification des Compétences -
10 janvier 2012 - Modification des Compétences -
17 mai 2013 - Modification des Compétences -
21 octobre 2013 - Modification des Statuts -

VU la délibération du conseil de communauté du 6 décembre 2013 autorisant la modification des statuts, des compétences et du siège social de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT LOUBES,

VU les délibérations des communes suivantes :

BEYCHAC-ET-CAILLAU - MONTUSSAN - SAINTE-EULALIE - SAINT-LOUBES - SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC
- YVRAC -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT LOUBES.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Est autorisée la modification du siège social de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT LOUBES. Son siège est désormais fixé au :

30 bis, Chemin de Nice 33450 SAINT LOUBES.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : SAINT-LOUBES.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le - 8 JUL. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet,


Philippe BRUGNOT

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes du secteur
de SAINT-LOUBES**

Séance ordinaire du 06 décembre 2013

L'an deux mille treize, le six du mois de décembre à neuf heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès convoqué par Monsieur le Président, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge ROUX pour la session ordinaire.

PRESENTS :

MM Serge ROUX, Claude ARNATHAU, Claude CARTY, Hubert LAPORTE, Claude PULCRANO, Pierre DURAND, Mmes Yvonne LAURENTJOYE, Nicole FRANCKE, MM. Pierre BARIANT, Bernard DUVERNE, Alain SEBRECHT, Daniel YANINI

EXCUSES :

Monsieur Philippe GARRIGUE, ayant donné pouvoir à Monsieur ROUX
Madame Bernadette LIGNAC, ayant donné pouvoir à Monsieur BARIANT

ABSENTS :

Monsieur Michel LAMBERT,
Monsieur Philippe LAURISSE,
Monsieur Christian PERON

Secrétaire de séance : Monsieur CARTY Claude

Date de convocation : 26/11/2013

Nombre de Conseillers : 17

Nombre de Conseillers en exercice : 17

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 14

Nombre de suffrages exprimés : 14

D.2013-12-01

**Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communauté du Secteur de
Saint-Loubès**

- adjonction ou retrait de voirie

- travaux hydrauliques

- culture

- siège de la Communauté de Communes : modification d'adresse

- Dotation de solidarité

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant qu'il y a lieu de modifier ces statuts par :

- L'adjonction de voies,

DOCUMENT DÉPOSÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU **8** JUIL. 2014

Lors de la dernière commission de voirie, il a été décidé de proposer au Conseil Communautaire de modifier la liste des voiries mises à disposition et annexée à la compétence 3 des statuts de la Communauté de Communes.

1. La liste est complétée par les voiries suivantes :

- Beychac et Cailleau : Route de l'Hermette, Route de la Croix, Route de Faugère, Route de Fosses Longues, Route de Durand Bayle

- Montussan : Liaison RD 115 E 6 à la Fontenelle, Route de Lalande, Route de la Fontenelle, Route de Taillefer, La Poste et Route de la Source

- Sainte Eulalie : Rue Val de Bellassise, Rue des acacias, Rue Abbaye de Bonlieu, Rue Moulière, Rue Alexandre Dumas, Rue Laroque, Rue Adrien Piquet, Rue de l'Estey Fleuri, Rue Jeunkens, Place de la Victoire, Rue Edouard Bardinet

- Saint Sulpice et Cameyrac : Allée de la Pépinière, Chemin de Bouclon

- Saint Loubès : Chemin de Lestrielle, Chemin des Sablons, Rue du Truch, Chemin de Reignac, Chemin de Maubourguet

- Yvrac : Avenue de Plaisance, Avenue de l'aérodrome, Chemin de Peyrarey en partie, Chemin de Bouteilley

- Travaux hydrauliques

Considérant qu'il y a lieu de modifier la compétence 8, compétence hydraulique pour l'aménagement des ruisseaux et d'ajouter :

- La Communauté de Communes se dote de la compétence hydraulique, de l'entretien à l'aménagement des cours d'eau, y compris les études préalables hydrauliques et bassins de retenue.

- Acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement des bassins de rétention, création de bassins de rétention.

Pour les ruisseaux listés dans les statuts, l'entretien s'entend pour le lit et les berges.

- Les ruisseaux suivants : du Moulin, d'Antone (sur Sainte Eulalie), le Font Martin (sur Beychac et Cailleau et Saint Sulpice et Cameyrac), le Ribouquet (sur SaintSulpice et Cameyrac)

- Culture

Substitution de « la fête du livre, comité de lecture » par « Lis tes ratures » ✓

- Siège de la Communauté de Communes :modification d'adresse

En outre, l'article 1 des statuts stipule que le siège est fixé dans les locaux de la Mairie de Saint-Loubès. Or, l'acquisition et la construction du futur bâtiment entraîne la modification de l'adresse.

En effet, à compter du 15 janvier 2014, le siège du futur hôtel de la Communauté de Communes sera fixé au 30 bis Chemin de Nice à Saint-Loubès. Il convient en conséquence de modifier cet article. ✓

- Dotation de solidarité

Ajout « La révision sera biennale »

Le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide:

✓ Les modifications des statuts comme définies ci-avant.

✓ Demande au Préfet :

- De modifier son arrêté du 18 décembre 2000, complété par ses arrêtés du 4 novembre 2004, des 4 septembre 2006, du 14 juin 2007, du 3 novembre 2008, du 05 mars 2009 et du 10 janvier 2012.
- D'approuver les nouveaux statuts et leurs annexes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Saint-Loubès le 11 décembre 2013

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 8 JUIL. 2014



VOIES COMMUNAUTAIRES

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU ... 8 JUIL 2014

SAINT-LOUBES : (14 363 ml) non compris Z.I

- Voies intérieures Z.I La Lande :
 - o VC 2 = Avenue de l'Escart (600 ml)
 - o VC 28 = Rue de la Ricodonne (430 ml)
 - o VC 54 = Rue des Fougères (724 ml)
 - o VC 55 = Rue des genets (371 ml)
 - o VC 56 = Chemin de Bel Air (512 ml)
 - o VC 61 = Chemin de Barateau (645 ml)
- (2 Autres voies existent dans la zone mais n'ont pas de n° : la Rue des Ajoncs qui est publique pour 250 ml et la rue des bruyères qui est privée pour 523 ml)
- VC 9 = chemin de la Rafette (761 ml soit 4 566 m²)
- VC 1 = Rue du Moulin Rouge + Chemin de conge (1653 ml soit 7825 m²)
- VC 5 = Rue du Stade et Rue du CES (868 ml soit 4766 m²)
- VC 17 = Chemin de Couvertaire + Chemin des anglais + Avenue de Cajus + Rue du 19 mars 1962 (4544 ml soit 26000 m²)
- VC 6 = Chemin de Terrefort (1 120 ml soit 5 376 m²)
- VC 2 = Avenue de L'Escart (81 ml soit 400 m²)
- VC 7 = Chemin de Jean Pan (1 249 ml soit 4 243 m²)
- VC 15 = Chemin de l'Estrille (747 ml)
- VC 15 = Chemin des Sablons (510 ml)
- VC 15 = Rue du Truch (1050 ml)
- VC 5 = Chemin de Reignac (1330 ml)
- VC 22 = Chemin de Maubourguet (450 ml)

SAINTE-EULALIE : (14 104 ml) non compris voie économique

- VC 20 = Rue des Vignerons (1040 ml soit 5000 m²)
- VC 2 = Rue Claude Monet (1244 ml soit 6060 m²)
- VC 2 (suite) = Rue François Boulière (1110 ml soit 6150 m²)
- VC 5 = Rue Georges de Sonnevillle (1067 ml soit 7400 m²)
- VC 4 = Rue de la tour Gueyraud (1271 ml soit 5270 m²)
- VC 22 = Rue Savinien Vivier (462 ml soit 3010 m²)
- CD 911 = Avenue d'Aquitaine (trottoirs 2 côtes 1 680 ml soit 16 800 m²)
- VC 6 = Avenue Gustave Eiffel (trottoirs 2 côtés 115 ml soit 322 m²)
- VC 10 = Rue Claude Bernard (200ml soit 3 000 m²)
- VC 3 = Avenue de l'Europe (1 100 ml soit 16 500 m²) + VC 3 (zone économique)
avenue de l'Europe (90 ml soit 1620 m²)
- VC = Rue Val de Bellassise (800 ml)
- VC 33 = Rue des acacias (420 ml)
- VC 25 = Rue Abbaye de Bonlieu (200 ml)
- VC 7 = Rue Moulière (780 ml)
- VC 7 = Rue Alexandre Dumas (455 ml)
- VC 4 = Rue Laroque (550 ml)
- VC 4 = Rue Adrien Piquet (460 ml)
- VC = Rue de l'Estey Fleuri (880 ml)
- VC « F » = Rue Jeunkens (120 ml)

- VC « L » = Place de la Victoire (50 ml)
- VC "G" = Rue Edouard Bardinet (100 ml)

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2014-0014
EN DATE DU 8 JUIN 2014

SAINT-SULPICE et CAMEYRAC : (11 027 ml) non compris ZA

- Voies intérieures ZA Canteloup
- VC 8 = Route de Vayres dite de Jean du Gay (1 côté limitrophe avec Beychac) (633 ml soit 2220 m² + 310 ml soit 1300 m²)
- VC 31 = Route de Saint-Hubert (1 côté limitrophe avec Beychac) (379 ml soit 1861 m² + 1653 ml soit 6188 m²)
- VC 5 = Route de la Barade (1890 ml soit 8610 m²)
- VC 9 = Route de Montussan (2 012 ml soit 8 052 m²)
- VC = Rue de Pey Bos (400 ml soit 1 720 m²)
- VC 10 = Route de Laville (1 550 ml soit 6 975 m²)
- VC = Allée de la pépinière (1 500 ml)
- VC = Route de Bouclon (700 ml)

BEYCHAC et CALLEAU : (12 218 ml) non compris ZA et PEP (parc économique paysager)

- Voies intérieures au PEP Bos Plan (300 ml soit 1 800 m²)
- Voies intérieures à la ZA Lapin (455 ml soit 5 460 m²)
- VC 14 = Route de la Moune (833 ml soit 4100 m²)
- Route de Saint-Hubert (1 côté) (379 ml soit 1861 m²) figure dans le tableau de St Sulpice
- VC 10 = Route de Campenna + VC 34 = Route de Lartigue (1385 ml soit 8442 m²)
- Route de Jean du Gay (633 ml soit 2220 m²) figure dans le tableau de St Sulpice
- VC 5 = Route de la Barade (742 ml soit 3710 m²)
- VC 27 + 21 = Route de la Mairie (partie) + Route du Petit Conseiller (partie) 1568 ml soit 11447 m²)
- VC 35 = Route de l'intendant (720 ml soit 10215 m²)
- VC 1 = route de la Mairie (1 307 ml soit 6 535 m²)
- VC = route de l'Hermette (980 ml)
- VC3 = Route de la Croix, Route de Faugère, Route de Fosses Longues (2980 ml)
- VC 15 (partie) = Route de Durand Bayle (691 ml)

MONTUSSAN : (13 874 ml) non compris ZA Pagens

- Voies intérieures ZA Pagens (1254 m²)
- VC 1 = Route de la Caussade (2180 ml soit 7700m²)
- VC 6 = Route d'Angéline (600ml soit 2300m²)
- VC 14 = Route de Beychac + Route de la Chaise (1527 ml soit 9060 m²)
- VC 7 = Avenue de la Chapelle (1 côté) (848 ml soit 1655 m²)
- VC 9 = Route de Sorbède (2685 ml soit 16 110 m²)

- VC 20 = Route de la Poste (274 ml soit 1 100 m²)
- VC 20= Route de la Laurence (650 ml soit 2 250 m²)
- VC 5= Route de la Tuilerie (530 ml soit 2 385 m²)
- Liaison RD 115 E 6 à la Fontenelle (370ml)
- Route de Lalande (1480 ml)
- Route de la Fontenelle et route de Taillefer (1480 ml)
- La poste et Route de la Source (1250 ml)

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU ... 8 JUIL. 2014

YVRAC : (12 404 ml) non compris les 2 Z.A.

- Voie intérieure Z.A. des Tabernottes (Voie privée de la Commune)
- Voie intérieure Z.A. du Grand Chemin (Voie privée de la Commune)
- VC 2 = Chemin du Loup (2370 ml soit 10700 m²)
- VC 3 = Chemin de Valentin (1495 ml soit 6900 m²)
- VC 4 = Chemin du Cabet (1446 ml soit 4500 m²)
- VC 20 = Avenue de la Chapelle (1 côté) 848 ml soit 1655 m²) limitrophe avec
Montussan
- VC 8 = Avenue de Teycheney (2600 ml soit 3900m²) limitrophe avec Artigues près
Bordeaux
- VC 20 = Chemin de Saraille (400 ml soit 2 000 m²)
- VC 9 = Chemin de Cassin (545 ml soit 2 725 m²)
- VC 8 = Avenue de Plaisance (680 ml)
- VC 24= Avenue de l'aérodrome (600 ml)
- VC 5 = Chemin de Peyrarey , en partie (720 ml)
- VC 17 = Chemin de Bouteilley (700 ml)

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ DÉPARTIMENTAL
EN DATE DU ...~~7~~...**8**...**JUIL**...**2014**

Article 1 : Création

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de Beychac et Cailleau, Montussan, Sainte Eulalie, Saint Loubès, Saint Sulpice et Cameyrac et Yvrac.

Elle prend la dénomination de **Communauté de Communes du Secteur de Saint Loubès**

Son siège est fixé au 15 janvier 2014 au 30 bis Chemin de Nice 33450 Saint Loubès. Les séances du conseil de la Communauté de Communes pourront se tenir dans la mairie de chacune des communes adhérentes.

Article 2 : Durée

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Modalités d'élargissement

La Communauté de Communes pourra être étendue à toute commune qui en fera la demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Organe délibérant

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant appelé conseil. Celui-ci a compétence pour régler par ses délibérations, les affaires de la Communauté de Communes. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le conseil est constitué de membres délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes selon les règles fixées par la loi.

Au moment de la création, le nombre de délégués est fixé à dix-sept. Chaque commune est représentée au minimum par deux délégués. La répartition des cinq autres délégués s'effectue selon la population communale à la proportionnelle et à la plus forte moyenne.

Aucune commune ne peut donc avoir plus de la moitié des représentants. La répartition est donc fixée comme suit :

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU ...8...JUIL...2014

Beychac et Cailleau : 2
Montussan : 2
Sainte Eulalie : 3
Saint Loubès : 5
Saint Sulpice et Cameyrac : 3
Yvrac : 2

Article 5 : Le Président

- Le conseil de la Communauté de Communes élit son Président. Celui-ci en est l'organe exécutif.
- Ses attributions sont celles prévues à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Il convoque et préside les réunions tant du bureau que du conseil et en dirige les débats. Il exécute les décisions prises par ces deux organes, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Le Président est seul chargé de l'administration. Il nomme aux emplois créés par le conseil de la Communauté de Communes.
- Il représente la Communauté de Communes en justice.
- En vertu de l'article L 5211-09 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera assisté du premier Vice-président auquel il peut déléguer une partie de ses fonctions. Il peut également déléguer certains pouvoirs aux autres vice-présidents.

Article 6 : Le bureau

- Le Bureau est composé du Président et de Vice-présidents de telle sorte que chaque commune soit représentée et dont le nombre sera librement déterminée par l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Fonctionnement du conseil de la Communauté de Communes et du bureau

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 08 JUIL. 2014

- Les règles de convocation du Conseil, les règles du quorum, les règles de validité des délibérations sont celles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, et le règlement intérieur de l'assemblée.
- Le bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil autorisée par la loi.
- Les règles de fonctionnement du Bureau sont définies par son règlement intérieur.
- Le Conseil de la Communauté de Communes élit en son sein les membres des commissions et groupes de travail spécialisés chargés de préparer les décisions du Conseil.

Article 8 : Les compétences

Cette Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit :

<p>1- <u>Actions de développement économique</u> :</p> <p>Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités d'intérêt communautaires</p>	<p>-Zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales :</p> <p>a) <u>Nouvelle zone</u> : Parc économique Paysager du Bos Plan, le Fileur à Beychac et Cailleau.</p> <p><u>Zones existantes</u> :</p> <p>* <u>Saint Loubès</u> :</p> <p>ZI de la Lande et de Couvertaire</p> <p>* <u>Yvrac</u> :</p> <p>ZA du Grand Chemin et des Tabernottes</p> <p>* <u>Beychac et Cailleau</u> :</p> <p>Parc Economique Paysager du Bos Plan et ZA du Grand Cazeau et du Lapin</p> <p>* <u>Montussan</u> : ZA Pagens</p> <p>* <u>Saint Sulpice et Cameyrac</u> : ZA Canteloup</p> <p>*<u>Sainte Eulalie</u> : Avenue d'Aquitaine, rue Claude Bernard, Avenue Gustave Eiffel</p> <p>b) Futures zones à développer sur le territoire communautaire.</p> <p>c) Actions en faveur du développement d'activités sur le territoire communautaire.</p> <p>d) Promotion intéressant les secteurs d'activités économique du territoire.</p> <p>e) Signalétique des zones d'activités existantes et futures à créer sur tout le territoire.</p> <p>f) Extension, renforcement et entretien du réseau d'éclairage public</p>
<p>2- <u>Aménagement de l'espace</u> :</p>	<p>- Elaboration de S.C.O.T.</p> <p>- Elaboration des schémas de secteur.</p> <p>- Aménagement Rural.</p> <p>- Création et réalisation de ZAC.</p> <p>- Numérisation et informatisation des cadastres des communes membres.</p> <p>-Aménagement numérique du Territoire tel</p>

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ DÉPARTÉMENTAL
EN DATE DU 08 JUIL. 2014

<p style="text-align: center;">DOCUMENT ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ DÉPARTÉMENTAL EN DATE DU <u>8</u> JUIL 2014</p>	<p>que défini par l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p>
<p>3- <u>Aménagement et entretien des voies d'intérêt communautaires :</u></p>	<p>- Sont d'intérêt communautaires les voies des zones d'activités telles que définies sur le plan annexé.</p> <p>- Sont d'intérêt communautaire les voies communales principales assurant une liaison cohérente entre les Communes ou reliant des voies départementales selon le tableau annexé.</p> <p>- L'aménagement et l'entretien de ces voies s'appliquent sur la totalité de leur emprise y compris les trottoirs en bicouche lorsqu'un tel aménagement s'avère nécessaire.</p>
<p>4- <u>Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés :</u></p>	<p>Collecte et traitement des ordures ménagères, apport en centre de recyclage</p>
<p>5- <u>Politique du logement social :</u></p>	<p>Le logement d'urgence.</p>
<p>6- <u>Service Aides Ménagères à Domicile :</u></p>	<p>Cette compétence est transférée du SIVOM à la Communauté de Communes ;</p> <p>Le service s'adresse également aux personnes handicapées âgées de moins de 60 ans.</p>
<p>7- <u>Compétence scolaire pour les collèges du secteur :</u></p>	<p>Cette compétence transférée du SIVOM à la Communauté de Communes a permis la reprise du passif du SIVOM généré par sa compétence scolaire.</p> <p>Transports scolaires pour les enfants fréquentant les collèges de Sainte Eulalie, de Saint Loubès et la SEGPA de Bassens.</p>



<p>8- <u>Compétence hydraulique pour l'aménagement des ruisseaux :</u></p>	<p>La Communauté de Communes se dote de la compétence hydraulique, de l'entretien à l'aménagement des cours d'eau, y compris les études préalables hydrauliques et bassins de retenue.</p> <p>COMPÉTENCE TRANSFÉRÉE PAR LE SIVOM DE SAINT LOUBÈS EN CE QUI CONCERNE LES RUISSEAUX : La Laurence et le Cante-rane, le Greyseau, le Fontneuve, du Moulin, d'Antone (sur Sainte Eulalie), le Font Coulon, le Courneau (sur Montussan), le Canterane (sur Saint-Loubès), le Font Martin (sur Beychac et Cailleau et Saint Sulpice et Cameyrac) le Ribouquet (sur SaintSulpice et Cameyrac) et le Guä : entretien et curage par vieux fonds et vieux bords, entretien ou restauration des ouvrages (ponceaux et clapets) des berges et leur embouchure. Prise en charge des participations des communes adhérentes au Syndicat du Guä en ce qui concerne le ruisseau du Guä (Montussan, Sainte Eulalie, Saint Loubès, Yvrac)</p> <p>- Acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement des bassins de rétention, création de bassins de rétention.</p> <p>Pour les ruisseaux listés ci-dessus, l'entretien s'entend pour le lit et les berges.</p> <p>Pour les communes extérieures à la Communauté de Communes ayant un intérêt direct avec ces ruisseaux, une convention pourra être passée.</p>	<p>DOCUMENT ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 08 JUIL 2014</p>
<p>9- <u>Lecture Publique :</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'un comité de lecture - Mise en réseau des bibliothèques - Mise en place d'une étude permettant à partir d'un diagnostic, différentes options possibles, de définir une politique de lecture publique à destination de tous les publics des six communes. 	

10- Culture:

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 8 JUIL. 2014

- Promotion, développement, coordination des activités et manifestations culturelles intéressant l'ensemble des communes et mettant en exergue le territoire communautaire en termes de valorisation d'image ou de services rendus à la population.

Sont d'intérêt communautaire, « Lis tes ratures », la fête de la Saint Vincent et festi jeux, les spectacles et manifestations entrant dans le cadre d'un programme annuellement défini par le conseil communautaire. 2 ou 3 autres manifestations culturelles ou artistiques Pourraient être mis en œuvre directement par la Communauté de Communes, pour répondre aux aspirations du tout public de la Communauté de Communes.

Ces évènements pourront être mobiles d'une année sur l'autre au sein des communes membres de la Communauté de Communes et n'excéderont pas six programmations annuelles. Ces spectacles n'entreront pas en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal par chaque commune membre.

- Actions de sensibilisation et d'éducation artistiques et culturelles, en faveur des élèves des écoles élémentaires et des collégiens du territoire communautaire, dans le cadre de leurs activités périscolaires et extra scolaires.

Sont d'intérêt communautaire « Lis tes ratures », la fête de la Saint Vincent et festi jeux

Article 9 : Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées :

- des produits de la fiscalité propre (taxe professionnelle unique) ;
- de la dotation globale de fonctionnement, des compensations et des autres concours financiers de l'Etat notamment des dotations prévues à l'article L. 5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des subventions, participations, fonds de concours, reçus de l'Union Européenne, de l'Etat, des communes et autres collectivités territoriales etc...
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé, en échange d'un service rendu.
- du revenu de ses biens meubles et immeubles.
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondants aux services assurés.
- du produit des emprunts.
- des dons et legs.

La Communauté de Communes adopte la taxe professionnelle unique (TPU) dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts et en particulier l'article 1609 du Code Général des Impôts.

Article 10 : Attributions de compensation

Le produit de la TPU, conformément aux dispositions de la loi et à l'esprit fondateur de la communauté sera utilisé de la façon suivante :

- En premier lieu, le produit de la TPU sera destiné à financer les charges de l'EPCI, qu'il s'agisse des charges transférées initialement par les communes et évaluées par la commission d'évaluation des charges ou de nouvelles charges décidées ultérieurement par le groupement. Cette commission locale d'évaluation des transferts de charges sera créée conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général de Impôts.
- En second lieu, la Communauté de Communes assurera à chaque commune une attribution de compensation égale au produit de TP que percevait la commune l'année précédant l'instauration de la fiscalité communautaire, augmentée des compensations prévues dans la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (article 86-V°2°), y compris les rôles

supplémentaires qui pourraient être émis au titre de la même année de référence, diminuée du montant des charges nettes transférées au groupement.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 8 JUIL 2014

Article 11 : Dotation de solidarité

Tous investissements réalisés, il est institué une dotation de solidarité dont les critères de répartition seront fixés par l'organe délibérant.

La révision sera biennale

Article 12 : Période d'ajustement

Il sera procédé à un ajustement des taux de TP durant une période transitoire de cinq ans jusqu'à obtenir un taux unique commun à toutes les communes. Les taux lissés chaque année s'appliqueront pour chaque commune sur l'ensemble des bases, indépendamment de la zone dans laquelle elles se trouvent (d'intérêt communautaire ou non).

Article 13 : Modification des statuts

La modification des statuts interviendra dans des formes identiques à celles requises pour l'acte fondateur.

Article 14 : Conditions financières et patrimoniales

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont mis à disposition à titre gratuit et de plein droit à la Communauté de Communes.

Article 15 : Affectation des personnels

Le tableau des emplois nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes sera défini par l'organe délibérant, après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Article 16 : Le receveur

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable de Saint Loubès.



	PERIMETRE DES ZONES
	VOIES DES ZONES
	BEYCHAC ET MONTUSSAN
	YRAC = 12 4



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU

Accusé de réception

Type : Acte

Identifiant Acte : 033-213300494-20140130-20140104-DE

Date d'émission de l'accusé de réception : 2014-01-31

Nom émetteur : MAIRIE - COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLAU

Objet acte : statuts de la communauté de communes du secteur de saint loubes

Nature transaction : AR de transmission d'acte

[Imprimer](#)

Cabinet du Préfet

PRÉFET DE LA GIRONDE

Bureau du Cabinet

ARRETE DU 09 JUIL. 2014

Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Promotion du 14 juillet 2014

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 16 février 1900 instituant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires et notamment la section 3 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2014,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La Médaille d'Honneur est décernée aux Sapeurs-Pompiers Volontaires, dont les noms figurent dans l'annexe ci-jointe, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09 JUIL. 2014
Le Préfet,



Michel DELPUECH

Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers Volontaires
Promotion du 14 juillet 2014

Echelon ARGENT

- ✓ - M. BAFFOIGNE Didier
Adjudant-Chef, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. BALLION Jean-Yves
Adjudant-chef, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. CASTANO Patrice
Sergent, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. DEBRAIS Patrice
Caporal-chef, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. FERREYROL Tony
Sergent, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. FORESTIER Jérôme
Adjudant, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - Mme FORTOT Sylvie née ENNELIN
Sergent, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. FOURTON Thierry
Sergent, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. LAMBERST Emmanuel
Adjudant-Chef, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. LASTECOUCERES Eric
Médecin-Commandant, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. POULOU Joël
Adjudant-Chef, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. POUTIN Franck
Sergent, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. RAULET Dominique
Caporal-Chef, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. RODRIGUEZ-VALDES Pascal
Adjudant-Chef, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. ROUCHOU Yannick
Adjudant-Chef, SDIS de la GIRONDE

Echelon VERMEIL

- ✓ - M. BEQUIGNON Thierry
Caporal-Chef, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. BORDES Benoît
Adjudant, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. BOUILHAC Christophe
Capitaine, SDIS de la GIRONDE

- ✓ - M. BROUSTET Yann
Adjudant-chef, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. CHIQUET Philippe
Adjudant-Chef, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. DEU Philippe
Caporal-Chef, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. DUTOYA Hervé
Caporal-Chef, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. GONZALEZ Pedro
Lieutenant, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. GUERRA Joseph
Adjudant-Chef, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. GUERRERO José
Adjudant, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. GUIMBERTEAU Hervé
Caporal-Chef, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. LATRILLE Gilles
Adjudant-Chef, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. MANO Christophe
Lieutenant, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. MAURIN Philippe
Adjudant-Chef, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. POTTIN Laurent
Adjudant, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. POURRAT Cédric
Adjudant-Chef, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. PREUILH Roger
Caporal, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. SKOPINE Stéphane
Adjudant-Chef, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. SOUQUET Laurent
Sergent, SDIS de la GIRONDE

Echelon OR

- ✓ - M. ABANCAZOT Patrick
Lieutenant, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. BESSAGUET Amédée
Sergent-Chef, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. CAILLAU Jean-Louis
Lieutenant, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. CHARLES François
Adjudant-Chef, SDIS de la GIRONDE

- ✓ - M. DUBOS Bruno
Adjudant-chef, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. DUBOUILH Xavier
Adjudant-chef, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. ELIPE Jean-Marc
Médecin-Capitaine, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. MARTIN Hervé
Sergent, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. MICHOT Régis
Caporal-Chef, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. PEYRONNETTE Thierry
Adjudant, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. SEGUIN Jean-Michel
Caporal-Chef, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. SIGALAT Laurent
Caporal-Chef, SDIS de la GIRONDE
- ✓ - M. TEXIER Bernard
Commandant, SDIS de la GIRONDE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU
- 9 JUIL, 2014

*ARRETE PORTANT NOMINATION D'UNE DELEGATION SPECIALE
DANS LA COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-DE-BARON*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-35 à L. 2121-39 relatifs à la délégation spéciale,

VU Le Code Electoral, et notamment ses articles L. 248 à L. 251 et R. 119 à R. 123 relatifs au contentieux des élections municipales,

VU Le Décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations légales 2011 entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014,

VU La Circulaire n° INTA9700135C du 19 août 1997 du Ministère de l'Intérieur relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale,

VU Le Jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux, n° 1401136 en date du 30 mai 2014, prononçant l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 en vue du renouvellement intégral du conseil municipal de Saint-Quentin-de-Baron et de l'élection des conseillers communautaires,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Quentin-de-Baron compte au 1^{er} janvier 2014 une population municipale de 1980 habitants et une population totale de 2005 habitants, conformément au décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 susvisé,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précitées des articles L. 250-1 et R. 123 du Code Electoral, la décision d'annulation de l'élection devient définitive et acquiert l'autorité de la chose jugée lorsque le délai d'appel a expiré, soit 1 mois après la notification du jugement,

CONSIDERANT qu'à ce jour, la décision d'annulation est devenue définitive,

CONSIDERANT le délai de huit jours dont dispose M. le Préfet pour nommer la délégation spéciale,

Vu l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une délégation spéciale dans la commune de Saint-Quentin-de-Baron.

Article 2 : La délégation spéciale est composée de :

- M Michel DAUBIGEON, Ingénieur EDF/GDF en retraite
- M Guy LE NORMAND, Officier de gendarmerie en retraite
- M. Bernard TASTE, Commissaire divisionnaire, Directeur Zonal de la CRS Sud Ouest en retraite

Article 3 : La délégation spéciale susnommée entrera en fonction le 11 juillet 2014

Article 4 : Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

Article 5 : Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal sera reconstitué.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Libourne, les membres de la délégation spéciale visés à l'article 2, sont chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Membres de la délégation,
- . Maire de la commune de Saint-Quentin-de-Baron,
- . Président de la Communauté de Commune du Brannais,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de Rauzan.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes de la préfecture. Il sera affiché en mairie de Saint-Quentin-de-Baron et ce jusqu'à la constitution du nouveau conseil municipal.

Article 8 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

- 9 JUIL. 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU
10 JUIL. 2014

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UNE DELEGATION SPECIALE
DANS LA COMMUNE DE BRANNE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-35 à L. 2121-39 relatifs à la délégation spéciale,

VU Le Code Electoral, et notamment ses articles L. 248 à L. 251 et R. 119 à R. 123 relatifs au contentieux des élections municipales,

VU Le Décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations légales 2011 entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014,

VU La Circulaire n° INTA9700135C du 19 août 1997 du Ministère de l'Intérieur relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale,

VU Le Jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux, n° 141040-141129-141147 en date du 28 mai 2014, prononçant l'annulation totale des opérations électorales qui se sont déroulées dans la commune de Branne le 23 mars 2014 pour le renouvellement des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

CONSIDERANT que la commune de Branne compte au 1^{er} janvier 2014 une population municipale de 1307 habitants et une population totale de 1328 habitants, conformément au décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 susvisé,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précitées des articles L. 250-1 et R. 123 du Code Electoral, la décision d'annulation de l'élection devient définitive et acquiert l'autorité de la chose jugée lorsque le délai d'appel a expiré, soit 1 mois après la notification du jugement,

CONSIDERANT qu'à ce jour, la décision d'annulation est devenue définitive,

CONSIDERANT le délai de huit jours dont dispose M. le Préfet pour nommer la délégation spéciale,

Vu l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une délégation spéciale dans la commune de Branne.

Article 2 : La délégation spéciale est composée de :

- M Michel DAUBIGEON, Ingénieur EDF/GDF en retraite
- M Guy LE NORMAND, Officier de gendarmerie en retraite
- M. Bernard TASTE, Commissaire divisionnaire, Directeur Zonal de la CRS Sud Ouest en retraite

Article 3 : La délégation spéciale susnommée entrera en fonction le 11 juillet 2014

Article 4 : Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

Article 5 : Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal sera reconstitué.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Libourne, les membres de la délégation spéciale visés à l'article 2, sont chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Membres de la délégation,
- . Maire de la commune de Branne,
- . Président de la Communauté de Commune du Brannais,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de Rauzan.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes de la préfecture. Il sera affiché en mairie de Branne et ce jusqu'à la constitution du nouveau conseil municipal.

Article 8 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

10 JUL. 2014

Le Préfet,

Michel DELPUECH



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Etat-Major Interministériel
de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-ouest

**Arrêté n° EMIZ COZ 2014/004 - portant approbation
des dispositions spécifiques sanitaires
du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest**

-0-0-0-0-

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1142-2, L. 1142-8, R. 1311.1; R. 1311-3, R. 1311-25 et R. 1311-25-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les titres 1^{er} et III du livre 1^{er} de sa troisième partie ;
Vu le code de la sécurité intérieure ; notamment les articles L. 122-4 ; L. 741-1 à L. 742-5 ; et R. 122-8 et R. 122-9 ; et R.122-13 à R. 122-37 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application des articles L. 741-1 à L. 742-5 du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, préfet de la Gironde ;

Sur proposition de Madame la Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions spécifiques sanitaires du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 3 :

Les Préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, la Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la Gironde, l'Officier Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-ouest, le Général Commandant la région de gendarmerie Aquitaine et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, le procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine, Délégué Ministériel de Zone, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Agence Régionale de Santé de zone, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Délégué Ministériel de Zone, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Déléguée Ministérielle de Zone, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine, Délégué Ministériel de Zone, le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, Délégué Ministériel de Zone, le Recteur de l'Académie de Bordeaux, Délégué Ministériel de Zone, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, coordonnateur zonal de la sécurité publique et le Chef de l'Etat-major Interministériel de Zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le **09 JUL. 2014**

Le Préfet,

Michel DELPUECH



Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social

Direction régionale
des entreprises, de la
concurrence, de la
consommation,
du travail et de l'emploi
Aquitaine

Direccte Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX

05.56.99.96.00

Décision du 1^{er} juillet 2014

relative à l'affectation transitoire des inspecteurs du travail stagiaires de la
promotion 2013 déclarés aptes à exercer les fonctions d'inspecteur du travail :
unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE Aquitaine

Le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Vu la réunion du comité technique régional en date du 13 juin 2014

Vu la liste interministérielle du 30 juin 2014 portant aptitude des inspecteurs du travail
stagiaires à exercer les fonctions d'inspecteur du travail à l'issue de la période de stage

DÉCIDE

Article 1

Mme Ingrid ANGELINI SIMONETTO, inspectrice du travail, est affectée en renfort à la section N° 3316 d'inspection du travail de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE Aquitaine. La compétence pour les décisions relatives aux instances représentatives du personnel demeure celle de l'inspecteur du travail compétent sur la section et n'est exercée par Mme SIMONETTO que dans le cadre de son intérim.

Article 2

Mme Eliane BRACOT, inspectrice du travail, est affectée en renfort à la section N° 334 d'inspection du travail de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE Aquitaine. La compétence pour les décisions relatives aux instances représentatives du personnel demeure celle de l'inspecteur du travail compétent sur la section et n'est exercée par Mme BRACOT que dans le cadre de son intérim.

Article 3

M. Hervé CLAVERIE, inspecteur du travail, est affecté en renfort à la section N° 336 d'inspection du travail de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE Aquitaine. La compétence pour les décisions relatives aux instances représentatives du personnel demeure celle de l'inspecteur du travail compétent sur la section et n'est exercée par M. CLAVERIE que dans le cadre de son intérim.

Article 4

Mme Martine DELAGE, inspectrice du travail, est affectée en renfort à la section N° 33A(2) d'inspection du travail de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE Aquitaine. La compétence pour les décisions relatives aux instances représentatives du personnel demeure celle de l'inspecteur du travail compétent sur la section et n'est exercée par Mme DELAGE que dans le cadre de son intérim.

Article 5

Mme Valérie LACROIX, inspectrice du travail, est affectée en renfort à la section N° 337(2) d'inspection du travail de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE Aquitaine. La compétence pour les décisions relatives aux instances représentatives du personnel demeure celle de l'inspecteur du travail compétent sur la section et n'est exercée par Mme LACROIX que dans le cadre de son intérim.

Article 6

M. Jean-Paul MEDJANI, inspecteur du travail, est affecté en renfort à la section N° 335 d'inspection du travail de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE Aquitaine. La compétence pour les décisions relatives aux instances représentatives du personnel demeure celle de l'inspecteur du travail compétent sur la section et n'est exercée par M. MEDJANI que dans le cadre de son intérim.

Article 7

M. Cyrille OYHARCABAL, inspecteur du travail, est affecté en renfort à la section N° 3313 d'inspection du travail de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE Aquitaine. La compétence pour les décisions relatives aux instances représentatives du personnel demeure celle de l'inspecteur du travail compétent sur la section et n'est exercée par M. OYHARCABAL que dans le cadre de son intérim.

Article 8

M. Didier ROUCCEL, inspecteur du travail, est affecté en renfort à la section N° 3310 d'inspection du travail de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE Aquitaine. La compétence pour les décisions relatives aux instances représentatives du personnel demeure celle de l'inspecteur du travail compétent sur la section et n'est exercée par M. ROUCCEL que dans le cadre de son intérim.

Article 9

Mme Barbara SOORS, inspectrice du travail, est affectée en renfort à la section N° 338 d'inspection du travail de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE Aquitaine. La compétence pour les décisions relatives aux instances représentatives du personnel demeure celle de l'inspecteur du travail compétent sur la section et n'est exercée par Mme SOORS que dans le cadre de son intérim.

Article 10

M. Patrick VOLTO, inspecteur du travail, est affecté en renfort à la section N° 3313 d'inspection du travail de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE Aquitaine. La compétence pour les décisions relatives aux instances représentatives du personnel demeure celle de l'inspecteur du travail compétent sur la section et n'est exercée par M. VOLTO que dans le cadre de son intérim.

Article 11

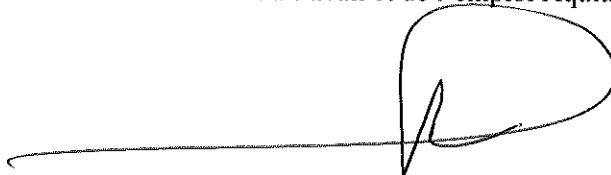
La présente décision prend effet à la date du 1^{er} juillet 2014 pour une période transitoire jusqu'au 31 août 2014 inclus.

Article 12

Le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE Aquitaine, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2014

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine,



Serge LOPEZ



PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
Réf. : 31/2014

ARRÊTE du 02 JUIL. 2014

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats et de destruction d'espèces végétales protégées

Aménagement de l'ensemble multi-activités « Cascades de Garonne » à Lormont (33)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 20 novembre 2013 ;
- VU** les avis du Conseil National de Protection de la Nature en date des 13 mars et 9 avril 2014 ;
- VU** la consultation du public menée du 14 au 29 avril 2014 via le site internet de la DREAL Aquitaine,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la **Société d'Economie Mixte Mont des Lauriers**, Hôtel de Ville, rue André Dupin, BP 1, 33310 LORMONT, dans le cadre de l'aménagement de l'ensemble multi-activités « **Cascades de Garonne** », sur la commune de Lormont (33).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise du projet d'une surface globale de 8 ha, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 20 novembre 2013, la SEM Mont des Lauriers est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bruant zizi (*Emberiza cirlus*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet triple-bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Serin cini (*Serinus serinus*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculenta*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Barbastelle (*Barbastella barbastellus*) ;
- destruction des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculenta*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- destruction des spécimens des espèces végétales protégées suivantes : Odontite de Jaubert (*Odontites jaubertianus*) et Epipactis des marais (*Epipactis palustris*).

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 20 novembre 2013, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'aménagement de l'ensemble multi-activités « Cascades de Garonne » pourra se dérouler jusqu'au 31 décembre 2015 au plus tard.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date de démarrage des travaux de défrichement et de mise en sécurité de la falaise.

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

Le chantier débutera par la mise en sécurité de la falaise et le défrichement (coupe et dessouchage) du terrain à aménager.

Ces travaux de défrichement devront être réalisés entre début septembre et fin octobre, en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse et aux amphibiens.

Cette première phase de travaux sera précédée par la mise en défens et le balisage des secteurs de pelouses calcicoles et des Espaces Boisés Classés.

Les dates d'interventions (mise en défens, mise en sécurité de la falaise, défrichement) ainsi que les compte-rendus de l'écologue chargé du suivi du chantier seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront en outre informés, dans les plus brefs délais, de la pose effective des mises en défens puis du démarrage des travaux de mise en sécurité et de défrichement.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

Tel que décrit dans le dossier de demande de dérogation, l'emprise de l'aménagement est limitée à 8 ha, permettant ainsi de préserver 5 ha sur la partie haute du plateau.

En outre, la totalité des 3 900 m² de pelouses calcicoles présentes dans l'emprise du projet sera conservée, permettant ainsi de préserver :

- les 250 pieds (environ 1500 m²) d'Odontite de Jaubert présents sur la pelouse située à l'est de l'emprise sur une surface totale de 3000 m²,
- les stations d'Odontite de Jaubert observées en forte densité (environ 300 pieds) sur 630 m² à la limite nord de l'emprise.

La délimitation de l'ensemble des espaces, objet du présent article, sera reportée sur le plan du chantier, conformément à l'article 6.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens de ces espaces seront précisées dans le journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations (installation de la base vie, interventions de l'écologue, mises en défens, mise en sécurité de la falaise, défrichement, terrassements, construction des bâtiments, réalisation des VRD, mise en place de l'éclairage, aménagement paysager, mise en œuvre des mesures spécifiques à la faune et à la flore (gestion des secteurs préservés), démontage de la base-vie...) sera

transmis aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux de défrichage et de mise en sécurité de la falaise.

Ce planning sera accompagné d'un plan de masse actualisé.

ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier

7.1 Balisage des secteurs à préserver

Les secteurs évités, définis à l'article 5, seront matérialisés par un balisage adapté avant le démarrage des travaux de défrichage.

Les spécificités et modalités précises de mise en place du dispositif seront précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier.

L'écologue s'assurera en outre du bon entretien du dispositif qui, le cas échéant, devra être remplacé ou repositionné afin d'en garantir l'efficacité tout au long du chantier.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront rendu destinataires du compte-rendu de terrain de l'écologue précisant les modalités techniques retenues, au maximum 15 jours après l'intervention.

7.2 Utilisation de matériaux de remblai compatibles avec le maintien des caractéristiques écologiques du site

Dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés en déblai.

L'apport de matériaux de nature autre que calcaire, d'engrais ou de produits phytosanitaires est proscrit au sein de l'emprise du projet et de ses abords immédiats.

7.3 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces invasives sur le site du projet (Buddleja, Pyracantha...) seront proposées par l'écologue et soumises à validation préalable de la DREAL, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, la gestion des zones de stockage des terres de découverte et la remise en état du site. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

7.4 Mise en œuvre d'un système de management environnemental renforcé du chantier

Le cahier des charges de consultation pour la réalisation des travaux contiendra les attentes spécifiques de la SEM Mont des Lauriers en termes de management environnemental du chantier. La mise en œuvre de ces mesures fera l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Afin d'éviter tout rejet de produits polluants vers les eaux ou les sols, des mesures préventives (positionnement de tous les stockages de produits dangereux ou potentiellement polluants au-dessus de la côte d'inondation, aires de lavage, aires de distribution de carburant étanches, contrôle et collecte des effluents avant rejet dans le réseau, ...) et curatives (plan de secours, ...) seront mises en place, durant toute la phase de chantier.

De même, des mesures spécifiques seront adoptées (assainissement provisoire...) afin de limiter l'envol de poussière et l'augmentation des écoulements superficiels et de leur charge en Matières En Suspension (MES).

Enfin, un suivi environnemental du chantier sera assuré par un ingénieur écologue.

Les modalités précises de mise en œuvre de ces mesures, objet du présent article, seront établies par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises à la DREAL pour validation préalable.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, seront, en outre, portées au journal de bord, conformément à l'article 9.

ARTICLE 8 : Remise en état du site

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, accès et pistes, réseau d'assainissement, dépôts provisoires...) seront supprimés et les déchets éliminés.

L'aménagement paysager (plantations, espaces verts) du site sera réalisé au cours de cette phase.

Les plantations seront réalisées au moyen de plants d'espèces indigènes et de provenance locale. La palette végétale utilisée devra en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif.

Les modalités fines de mise en œuvre de cette mesure et notamment le plan d'aménagement paysager seront définies par l'écologue chargé du suivi du chantier et soumises à validation préalable de la DREAL.

Ces opérations de remise en état seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre aux services de l'Etat (DREAL, DDTM, ONEMA et ONCFS), tous les mois, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (mises en défens, aménagements spécifiques, remise en état...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION

Durant la phase exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 20 novembre 2013, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 10 : Gestion et entretien des secteurs sensibles

Lors de l'exploitation du site, l'ensemble des secteurs de pelouses calcicoles et de fruticées (habitats de l'Odontite de Jaubert et de l'Azuré du Serpolet), évités lors de la phase travaux (article 5), fera l'objet d'une restauration et d'une gestion adaptées.

Les secteurs concernés au sein du parc de l'Ermitage feront l'objet d'une restauration et d'une gestion identiques.

Les moyens mécaniques ou thermiques seront systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique.

Les modalités détaillées de restauration et de gestion (plan de gestion) de ces espaces seront établies par l'écologue chargé du suivi du site et transmises à la DREAL pour validation préalable.

Ce document précisera notamment la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives seront également précisées.

L'ensemble de ces préconisations de gestion sera intégré dans le cahier des charges des entreprises chargées de l'entretien.

Par la suite, ces opérations d'entretien (dates d'intervention, modalités, responsables...) seront consignées dans un cahier d'entretien du site.

Un bilan annuel de la mise en œuvre de cette mesure sera adressé à la DREAL.

SECTION 3 - MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 20 novembre 2013, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 11 : Sites de compensation et gestion conservatoire

Les mesures de compensation pour l'Epipactis des marais seront mises en œuvre sur un secteur d'environ 3 600 m² en berge est du lac de l'Ermitage, qui fera l'objet de création de dépressions alcalines oligotrophes sur environ 1 000 m² permettant d'accroître la surface d'habitat de l'espèce, actuellement estimée à 700 m².

Au sein du parc de l'Ermitage, l'ensemble des secteurs favorables à l'Epipactis des marais seront entretenus pour empêcher la fermeture du milieu par les saules.

Ce secteur présentant également des potentialités d'habitats favorables pour le Crapaud calamite, les mesures de restauration et d'entretien envisagées devront permettre d'assurer l'essentiel de la compensation des habitats de reproduction pour l'espèce, ainsi que pour les autres autres amphibiens (Rainette méridionale, Triton palmé, Crapaud commun, Grenouille verte).

Les mesures de compensation pour l'Odontite de Jaubert et les habitats de repos du Crapaud calamite ainsi que pour le cortège des oiseaux de milieux ouverts et le Léopard des murailles seront mises en œuvre sur les secteurs suivants :

- 1 ha de talus secs en cours de fermeture, en limite ouest du Parc de l'Ermitage. Des mesures de restauration appropriées des pelouses calcicoles devront notamment permettre d'étendre les stations d'Odontites de Jaubert sur environ 4 000 m².
- 1 ha d'habitats favorables en continuité des zones de présence actuelle de l'Odontite de Jaubert au sein du parc de l'Ermitage. Les milieux concernés devront faire l'objet d'une réouverture et d'un entretien approprié.
- le site de l'ancienne carrière du Lac bleu à Espiet (33). Les mesures de compensation consisteront sur ce secteur à rouvrir des zones de fourrés (6,4 ha) ou de boisements dégradés (boisement spontané de peupliers d'environ 3 ha) et à les convertir et entretenir en pelouse calcicole. Une petite zone humide temporaire sera également ouverte et entretenue.

Ces mesures seront également favorables à l'Azuré du Serpolet, notamment au sein du parc de l'Ermitage.

Les mesures de compensation en faveur de l'avifaune forestière, des habitats de repos des amphibiens (Rainette méridionale, Triton palmé, Crapaud commun, Grenouille verte) et de la Barbastelle seront mises en œuvre sur 11,3 ha, au sein du Parc des Coteaux. Elles consisteront notamment à restaurer et améliorer la continuité des boisements anciens et matures sur l'ensemble du coteau.

ARTICLE 12 : Dispositions générales de gestion conservatoire

La gestion conservatoire des terrains de compensation sera confiée par convention, chacune en ce qui la concerne, à la Ville de Lormont, à la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la SCI des Deux Lacs, propriétaire du site du Lac bleu.

Elle s'appliquera pendant une durée de 30 ans.

Un plan de gestion conservatoire détaillé, établi par l'écologue chargé du suivi du site, devra être élaboré et mis en œuvre après validation par la DREAL pour chacun des terrains de compensation.

Ce plan de gestion devra être réalisé dans un délai de 1,5 an à compter de la signature du présent arrêté. Il sera transmis à la DREAL pour validation, accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS).

Les données naturalistes de ce plan de gestion seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

ARTICLE 13 : Disposition particulière de gestion conservatoire

Une mesure réglementaire de type **Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope** sera mise en œuvre sur les terrains de compensation du Lac bleu à Espiet. La mesure aura pour objectif de conserver l'ensemble des pelouses calcicoles, habitat de l'Odontite de Jaubert et du Crapaud calamite.

SECTION 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 20 novembre 2013, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 14 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental sera mis en œuvre durant la phase chantier et exploitation afin que soient assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux, remise en état et exploitation,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- Matérialisation des milieux à préserver ;
- Formation du personnel technique.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 15 : Suivi

Un suivi écologique, notamment de la dynamique des populations, sera réalisé sur le site du projet ainsi que sur l'ensemble des sites de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Un suivi des niveaux d'eau du lac de l'Ermitage sera également mis en place.

Les protocoles précis de suivi seront soumis à la validation préalable de la DREAL, après avis du Conseil Scientifique Régional pour le Patrimoine Naturel et du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Ces suivis se mettront en place dès la fin du chantier (année n) et seront réalisés tous les ans pendant 6 ans suivant l'aménagement du site, puis tous les 3 ans jusqu'en année n+30.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS) sera transmis à la DREAL Aquitaine, à l'issue de chaque campagne de suivi.

Les données naturalistes de suivi seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 15, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL.

Le comité se réunira au moins une fois par an pendant la phase chantier et pendant les 6 années suivant l'aménagement du site (année n), puis tous les 3 ans jusqu'en année n+30.

ARTICLE 17 : Bilans

En phase chantier, une diffusion mensuelle des comptes-rendus de chantier sera faite aux services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) conformément à l'article 9 du présent arrêté.

En phase exploitation, le comité de suivi ainsi que la DREAL Aquitaine, le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA) et les experts délégués du CNPN seront destinataires d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 15 du présent arrêté.

La diffusion de ces bilans sera réalisée annuellement les 6 années suivant l'aménagement du site (année n), puis tous les 3 ans jusqu'en année n+30.

ARTICLE 18 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 17. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 15 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 20 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 21 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Fait à Bordeaux, le 02 JUIL. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BEDECARRAX